Quatre-vingt-treizième année. — N° 41. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 17 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CODE DE PROCEDURE PENALE ET CODES DE JUSTICE MILITAIRE

Modifications.

(Ordonnance et décret du 2 février 1961, publiés au *Journal officiel* du 3 février 1961.)

N° 61-26 Prix : **0,25 NF.**

AGRICULTURE

Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

(Loi du 25 janvier 1961 et circulaire du 31 janvier 1961, publiées au *Journal officiel* des 27 janvier et 4 février 1961.)

N° 61-28 Prix : **0,50 NF.**

BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE

Réforme de l'examen.

(Arrêté du 4 janvier 1961, publié au *Journal officiel* du 10 février 1961.)

N° 61-30 Prix : **0,25 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 60-1377 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers (rectificatif) (p. 1779).

Arrêté fixant le plafond des rémunérations susceptibles d'être perçues par les médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants d'anesthésie-réanimation et assistants des hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine qui, en application des dispositions du chapitre II du titre III du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, conserveront leur régime actuel (rectificatif) (p. 1779).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 1779).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 23 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer (p. 1779).

Arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer (p. 1780).

Arrêté du 14 février 1961 fixant certaines modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance due sur la production des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 1780).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret portant nomination du directeur de l'académie de France à Rome (p. 1781).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 février 1961 portant changements de noms (p. 1781).

Décrets portant délégation et admission à la retraite (magistrature) (p. 1782).

Arrêté du 6 février 1961 relatif au concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires ouvert à certains Français musulmans (p. 1782).

Arrêté autorisant des officiers publics à utiliser des appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 1783).

Arrêté portant acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 1783).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-144 du 7 février 1961 portant publication de la convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux et de la convention concernant les échanges internationaux de publications du 3 décembre 1958 (*Annexe*) (p. 1783).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 30 janvier 1961 fixant pour l'année 1961 le nombre de congés de longue durée sans solde et le nombre d'admissions à la retraite proportionnelle à accorder aux officiers de l'armée de terre (p. 1785).

Arrêté du 8 février 1961 portant modification de l'arrêté du 1er mars 1954 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 (p. 1785).

Arrêté du 9 février 1961 relatif à une régie d'avances (p. 1786).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, titularisation, acceptation de démission et rectificatif:

Armée de terre (réserve) (p. 1786).

Constructions et armes navales (p. 1786).

Secrétaires administratifs (marine) (p. 1786).

Services extérieurs (terre) (p. 1786).

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air (année 1961) (p. 1787).

Tableau des désignations pour servir outre-mer (rectificatif) (p. 1787).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 11 et 13 février 1961 portant transfert et report de crédits (p. 1787).

Arrêté du 13 février 1961 fixant la valeur de remboursement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée remboursables le 1er avril 1961 (p. 1789).

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts et services extérieurs du Trésor) (p. 1789).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats aux fonctions de maître assistant des facultés des lettres et sciences humaines (p. 1790).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (p. 1791).

Liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant (sciences) (p. 1794).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et sciences humaines (rectificatif) (p. 1795).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 février 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs principaux de technique et de commerce maritimes (p. 1796).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 10 février 1961 accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle au concours-exposition d'inventions à l'occasion de la foire de Lyon (p. 1796).

Arrêté portant nominations (mines) (p. 1796).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-99 relatif à l'adaptation aux organismes de mutualité sociale agricole des dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 (rectificatif) (p. 1796).

Arrêté du 16 janvier 1961 autorisant la concentration de moulins en Algérie (p. 1796).

Arrêté du 1er février 1960 relatif à l'indemnité annuelle allouée par certains départements aux agents de l'Etat chargés des fonctions d'agent comptable ou d'économe dans les établissements d'enseignement agricole (p. 1796).

Arrêté du 2 février 1961 relatif à une régie d'avances (p. 1796).

Arrêté du 2 février 1961 relatif à la commission paritaire de travail en agriculture du département de la Guadeloupe (p. 1797).

Arrêté du 3 février 1961 fixant la cotisation d'allocations familiales agricoles des apiculteurs pour l'année 1961 (p. 1797).

Arrêté du 9 février 1961 portant création de la commission administrative paritaire pour les corps autonomes substitués au cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, au personnel des services de l'agriculture aux colonies (spécialistes de laboratoires), au corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer et au corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer (p. 1797).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, mutations, radiation des cadres et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 1798).

Eaux et forêts (p. 1798).

Services agricoles (p. 1798).

Services vétérinaires (p. 1799).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 janvier 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel des directions régionales de la sécurité sociale aux commissions administratives paritaires de commis et d'agents de bureau (p. 1799).

Arrêté du 26 janvier 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Creuse (p. 1800).

Arrêté du 7 février 1961 portant fusion de la caisse régionale de sécurité sociale « Rhône-Alpes » et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés « Rhône-Alpes » (p. 1800).

Arrêtés du 7 février 1961 approuvant des modifications aux statuts et règlement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 1800).

Arrêtés du 7 février 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1800).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté relatif à la détermination des honoraires correspondant aux examens et soins concernant les malades hospitalisés payants (rectificatif) (p. 1799).

Arrêté relatif à la détermination des tarifs applicables aux examens et soins concernant les malades externes payants, assurés sociaux, bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 1799).

Arrêtés portant intégrations (contrôle sanitaire aux frontières) (p. 1799).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 14 février 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1799).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement (inspection générale) (p. 1799).

Circulaire du 9 février 1961 relative aux conduits de fumée (p. 1799).

Emplois réservés: Nominations (p. 1800).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 1801).

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (report de la date des épreuves) (p. 1801).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix (janvier 1961) (p. 1801).

Statistiques mensuelles du commerce extérieur (décembre 1960) (rectificatif) (p. 1801).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) et de Savenay (Loire-Atlantique) (p. 1801).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique départemental de Quimper (Finistère) (p. 1801).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne) (p. 1801).

Situation de la Banque de France (p. 1802).

Situation de la caisse centrale de coopération économique (octobre et novembre 1960) (p. 1803).

Annonces (p. 1804).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 5

Rapport sur l'application en agriculture de la législation relative aux assurances sociales (statistiques du 1er janvier au 31 décembre 1958) (p. 171).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 60-1377 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1960 :

Page 11564, 1re colonne, 2e ligne de l'article 2 :

Au lieu de :

« de l'article 115 du code... »,

Lire :

« de l'article L. 115 du code... »

Même page, 2e colonne, 5e et 24e ligne :

Au lieu de :

« de l'article 115 du code... »,

Lire :

« de l'article L. 115 du code... ».

Plafond des rémunérations susceptibles d'être perçues par les médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants d'anesthésie-réanimation et assistants des hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine qui, en application des dispositions du chapitre II du titre III du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, conserveront leur régime actuel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1960 :

Page 11567, 2e colonne, 5e ligne de l'article 1er :

Au lieu de :

« ... en fonctions à la date de publication du décret susvisé du... »,

Lire :

« ... en fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé du... ».

Même page, même colonne, 14e ligne de l'article 1er :

Au lieu de :

« Pour les assistants d'anesthésie-réanimation : 15 NF... »,

Lire :

« Pour les assistants d'anesthésie-réanimation : 15.000 NF... ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Leproux (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en qualité d'administrateur civil, 2e classe, 7e échelon, pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Fabrega (Marcel), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (affaires générales Cambodge-Laos-Viet-Nam), pour la période du 27 octobre 1955 au 31 décembre 1957 (régularisation).

MINISTERES D'ETAT

Conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1954 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les taux des redevances de stationnement des aéronefs ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 18 avril 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les taux des redevances de stationnement des aéronefs sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — La date et les conditions de mise en vigueur de ces textes seront fixées pour chaque aéroport par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris, le cas échéant, après avis de l'exploitant de l'aéroport.

Art. 3. — Les taux des réductions pour abonnements prévus à l'article 5, paragraphe 4, de l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement ne pourront être accordés par l'exploitant de l'aéroport qu'après accord du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Conditions d'établissement, de perception et taux de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27 ;
Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;
Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;
Vu l'arrêté du 25 mai 1954 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1956, modifié par l'arrêté du 19 mai 1960, fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs ;
Vu les avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 25 février 1956 et du 5 mars 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 27 novembre 1956 fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs, modifié par l'arrêté du 19 mai 1960, est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1956 est remplacé par le suivant :

« L'élément variable de la redevance est perçu sur les aéroports désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande, du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances pris après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande ».

Art. 3. — Les taux de l'élément variable de la redevance seront fixés à la contre-valeur en monnaie locale des taux métropolitains établis à l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 1956, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 1960.
Les réductions prévues à l'article susvisé seront accordées par décision conjointe du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 27 novembre 1956 est modifié comme suit :

« La date à partir de laquelle pourra être perçu l'élément variable de la redevance sera fixée, pour chaque aéroport, par décision du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer ».

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance due sur la production des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, et notamment ses articles 26, 41, 62, 63 et 72 ;
Vu le code des douanes ;
Vu le décret n° 61-8 du 6 janvier 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures, et notamment les articles C 34 à C 48 de ladite convention type ;
Vu l'avis du délégué général de l'O. C. R. S.,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et de la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures relatives à la redevance visée à l'article 63 de ladite ordonnance sont complétées par les règles ci-après.

TITRE Ier

REDEVANCE EN ESPÈCES

Art. 2. — Le comptable chargé du recouvrement de la redevance en espèces est le receveur des douanes territorialement compétent. Les versements visés aux articles C 39 et C 40 de la convention type seront en conséquence effectués entre ses mains.

Art. 3. — A défaut de déclaration ou si les déclarations souscrites par les redevables en application des articles C 39 et C 40 de la convention type de concession contiennent des renseignements inexacts en ce qui concerne la production passible de la redevance, le délégué général, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., informe des redressements nécessaires le directeur de l'administration financière du Sahara, qui émet un titre de recouvrement. Il en est de même si les valeurs départ champ portées sur la déclaration ne sont pas conformes aux valeurs notifiées par le délégué général de l'O. C. R. S., conformément aux dispositions de la convention mentionnée ci-dessus, ou si les calculs effectués sont inexacts.

Art. 4. — Les assujettis à la redevance peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à deux ou trois mois d'échéance. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, est inférieure à mille nouveaux francs.
Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par des arrêtés du ministre des finances.
La remise spéciale ne peut dépasser un tiers de franc pour cent.

Art. 5. — La perception de la redevance donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux et l'affectation de ce prélèvement sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé du Sahara et du ministre chargé du budget.

TITRE II

REDEVANCE EN NATURE

Art. 6. — En cas d'inexactitude entraînant une insuffisance des livraisons, le délégué général, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., enjoint au redevable d'avoir à livrer la différence dans des délais et conditions qu'il fixe.
Le délégué général adresse simultanément copie de ces injonctions au directeur de l'administration financière du Sahara.

Art. 7. — Lorsque le redevable n'a pas satisfait aux injonctions visées à l'article précédent, l'administration procède, à la demande du délégué général, aux frais du redevable et pour le compte de l'autorité attributaire de la redevance, à la saisie de quantités d'hydrocarbures équivalentes aux insuffisances de livraison de la redevance.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Le recouvrement des majorations de retard est effectué en espèces dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 30 mars 1960 fixant le régime transitoire de perception de la redevance en espèces sur la production des hydrocarbures dans les zones de l'O. C. R. S. et entre en vigueur :

Pour les entreprises ayant obtenu une autorisation provisoire d'exploiter avant le 8 janvier 1961, à compter de la date de prise d'effet de leur engagement de se soumettre aux obligations de la convention type et, au plus tard, à compter de la date d'octroi de la concession correspondante.

Pour les autres entreprises, à compter de sa publication.

Art. 10. — Le délégué général de l'O. C. R. S. et le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 15 février 1961 portant nomination du directeur de l'académie de France à Rome.

Par décret en date du 15 février 1961, M. Balthazar Klossowsky de Rola, dit Balthus, artiste peintre, est nommé, pour une période de six années, directeur de l'académie de France à Rome, en remplacement de M. Jacques Ibert.

Le présent décret aura effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 février 1961 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de AIT RAMDAN celui de MOTTAR :

AIT RAMDAN (Jean-Mokhtar), né le 20 mars 1920 à Maison-Carrée (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 7, rue Jenina, agissant également au nom de son enfant mineur Jacques-Yves, né le 23 février 1944 à Alger (Algérie).

Au nom de BOCCON-LIAUDET celui de DELARGILLE :

BOCCON-LIAUDET (Rose-Henriette), née le 9 juillet 1907 à Paris (18e), demeurant à Paris (17e), 5, rue Jean-Leclaire.

Au nom de BŒUF celui de BURDILLAT :

BŒUF (Fortunée-Mauricette-Clémence), née le 12 novembre 1938 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Paris (20e), 63-65, rue Orfila.

Au nom de CARAMEL celui de DARTOIS :

CARAMEL (Fernand-Auguste), né le 21 mars 1915 à Mudaison (Hérault), demeurant à Bône (Algérie), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Albin-Jacques, né le 27 mars 1943 à Casablanca (Maroc) ; *b)* Jacques, né le 31 mai 1949 à Casablanca (Maroc).

Au nom de CHECROUN celui de CHERON :

CHECROUN (Chaloum), né le 8 décembre 1911 à Teniet-el-Haad (Algérie) demeurant à Casablanca (Maroc), 29, avenue Moinier, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Richard-André, né le 24 septembre 1942 à Casablanca (Maroc) ; *b)* Aline-Eugénie, née le 15 septembre 1947 à Casablanca (Maroc) ; *c)* Gilbert-William, né le 11 août 1949 à Casablanca (Maroc).

Au nom de COCHON celui de COCHOY :

COCHON (Louisette-Julienne-Alphonsine), divorcée DROULERS, née le 21 avril 1921 à Bernay (Eure), demeurant à Asnières (Seine), 7, rue Félix-Faure.

Au nom de COCHON celui de DARBOIS :

COCHON (Marcel-Léon), né le 17 novembre 1919 à Paris (15e), demeurant à Aucey-la-Plaine (Manche), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Jean-Claude-Henri-Louis, né le 13 février 1940 à Pontorson (Manche) ; *b)* Michel-Marcel, né le 20 février 1944 à Paris (14e) ; *c)* Lionnel-Louis, né le 11 août 1960 à Aucey-la Plaine (Manche) ; *d)* Annie-Nicole-Suzanne, née le 11 août 1952 à Aucey-la-Plaine (Manche).

Au nom de EDLISTEIN celui de LANVAIN :

EDLISTEIN (Géo-Jacob), né le 20 février 1920 à Paris (9e), demeurant à Paris (17e), 23, rue Jean-Leclaire, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Dominique-Rose, née le 21 octobre 1946 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) ; *b)* Gérard-Raymond, né le 21 juin 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de LABITTE celui de ASSET :

LABITTE (Bernard-Henri-Léon), né le 26 septembre 1923 à Créteil (Seine), demeurant à Créteil (Seine), 20, rue du Cap, agissant également au nom de son enfant mineur Jean-Louis-Frédéric, né le 30 août 1954 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine).

Au nom de LABITTE celui de LOUY :

LABITTE (Patrick), né le 9 novembre 1938 à Hanoï (Tonkin), demeurant à Paris (15e), 2, rue de la Convention.

Au nom de LERAIN-LAPOIRIE celui de LAPOIRIE :

LERAIN-LAPOIRIE (Ella), née le 8 décembre 1941 à Fresnes (Seine), demeurant à Courbevoie (Seine), 11 *bis*, avenue de la Liberté, mineure représentée par le sieur Charles-Edmond Lapoirie.

Au nom de LEVI celui de LAURENT :

LEVI (Jean-Elie), né le 24 septembre 1914 à Biarritz (Basses-Pyrénées), demeurant à Rome (Italie), 34/D, via Poggio Moiano.

Au nom de LEVY celui de LERVAL :

LEVY (Marcel), né le 5 juin 1917 à Manaos (Amazonie), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 25, quai Rouget-de-Lisle, agissant également au nom de son enfant mineur : Philippe-Richard, né le 8 juin 1951 à Paris (12e).

Au nom de LEVY celui de LEVAL :

LEVY (Robert-Léon), né le 7 décembre 1912 à Paris (2e), demeurant à Paris (17e), rue des Moines, n° 50, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Roger-Bernard, né le 26 avril 1940 à Paris (17e) ; *b)* Hélène-Andrée-Marie-Madeleine, née le 17 août 1946 à Paris (17e).

Au nom de MOUTARDIER celui de MONTALDIER :

MOUTARDIER (Jean-Paul-Gustave-Henri), né le 2 octobre 1936 à Paris (7e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 3, avenue de Madrid.

Au nom de NEUMANN celui de BAUDY :

NEUMANN (Nicolas), né le 21 août 1904 à Tirgu-Mures (Hongrie), demeurant à Paris (7e), 9, rue André-Bréchet, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Jacques-Jean-Nicolas, né le 13 juin 1944 à Biviers (Isère) ; *b)* Laurence-Deborah-Lise, née le 28 novembre 1953 à Courbevoie (Seine).

Au nom de PISSEVIN celui de SAVIN :

PISSEVIN (Jean-Lucien), né le 27 juin 1925 à Aubervilliers (Seine), demeurant à Aubervilliers (Seine), 112, rue Hélène-Cochennes, agissant également au nom de son enfant mineur : Eric-Marcel, né le 3 juin 1954 à Aubervilliers (Seine).

Au nom de PRZYBYSZERVSKI celui de NICOT :

PRZYBYSZERVSKI (Nikidem), né le 3 février 1911 à Wielun (Pologne), demeurant à Tulle (Corrèze), 94, avenue Victor-Hugo, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Georges, né le 9 décembre 1942 à Tulle (Corrèze) ; *b)* Nicole-Mireille, née le 10 juin 1945 à Tulle (Corrèze).

Au nom de QUQU celui de PAULIN :

QUQU (Roland-Lucien-Louis), né le 25 mars 1937 à Metz (Moselle), demeurant à Montigny-lès-Metz (Moselle), 41, rue du Gibet.

Au nom de SILBERSCHMIED celui de NORVAL :

1° SILBERSCHMIED (Maurice), né le 11 mars 1910 à Paris (12e), demeurant à Paris (3e), 39, rue de Turenne, agissant également au nom de son enfant mineur : Dominique, né le 19 juin 1955 à Paris (17e) ;

2° SILBERSCHMIED (Léon), né le 30 octobre 1913 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Paris (4e), 4, rue de la Coutellerie, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Alain-Jean-Pierre, né le 26 septembre 1951 à Paris (3e) ; *b)* Monique-Martine-Chantal, née le 17 janvier 1955 à Paris (3e).

Au nom de TONDOWSKI celui de TONDEAU :

TONDOWSKI (Jacques-Salomon), né le 1er avril 1930 à Metz (Moselle), demeurant à Hagondange (Moselle), 2, rue de la Gare, agissant également au nom de son enfant mineure : Martine, née le 30 juin 1960 à Thionville (Moselle).

Aux noms de TRAN THANH DU et TRAN THANH celui de LONG :

1° TRAN THANH DU, dit LONG (Antoine), né le 12 mars 1905 à Cantho (Cochinchine), demeurant à Villepreux (Seine-et-Oise), 7, impasse de Béarn, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) TRAN THANH (Antoinette-Paulette-Long), née le 24 janvier 1941 à Saigon (Cochinchine) ; *b*) TRAN THANH (Catherine-Jacqueline-Long), née le 25 mai 1944 à Saigon (Cochinchine) ; *c*) TRAN THANH (Antoine-Léon-Long), né le 14 mai 1948 à Saigon (Cochinchine) ;

2° TRAN THANH (Sophie-Marie-Long), née le 1er août 1939 à Saigon (Cochinchine), demeurant à Villepreux (Seine-et-Oise), 7, impasse de Béarn.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 16 février 1961 portant délégation d'un magistrat.

Par décret en date du 16 février 1961, la délégation de M. Pierre Mongin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, au tribunal permanent des forces armées de Paris, pour y exercer les fonctions du ministère public, est renouvelée pour une période de deux mois à compter du 27 février 1961.

Décret du 16 février 1961 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 16 février 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les magistrats, atteints par la limite d'âge, dont les noms suivent :

M. Gilles Darsières, magistrat du premier grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Victor Detournel, magistrat du premier grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Antoine Honoré, magistrat du premier grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Henri Laborde, magistrat du premier grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Louis Marchand, magistrat du premier grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Louis Renauld, magistrat du premier grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Octave Saint-André, magistrat du premier grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Dorly, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Duplan, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Ferjus, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Ferrière, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Goliot, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Jean (Symphorien), magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Jeanne-Rose, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Jouillat, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Levy, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Poli, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Roche, magistrat du deuxième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

M. Salis, magistrat du cinquième grade de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

Concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires ouvert à certains Français musulmans.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 60-87 du 26 janvier 1960 portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 60-834 du 6 août 1960 portant règlement d'administration publique relatif au concours particulier d'accès pour certains Français musulmans au centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 60-843 du 6 août 1960 fixant le régime des études et des examens de première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 modifié relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif aux modalités d'inscription des candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1960 relatif au concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires ouvert à certains Français musulmans ;

Vu l'arrêté du 19 août 1960 fixant les programmes de l'examen de première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 (titre II : Programme) de l'arrêté susvisé du 14 octobre 1960 relatif au concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires ouvert à certains Français musulmans est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Le programme des matières des deuxième, troisième et quatrième épreuves d'admissibilité (épreuves écrites), première et deuxième épreuves d'admission (épreuves orales) visées à l'article 1er du présent arrêté est fixé comme suit :

DEUXIÈME ÉPREUVE ÉCRITE

I. — *Introduction à l'étude du droit.*

« Le droit. Définition. Les rapports de la science du droit avec les autres sciences dites humaines : philosophie, sociologie, histoire, économie politique, science politique, notamment.

« Les différentes branches du droit : droit public et droit privé ; droit national et droit international.

« Evolution générale du droit français et notions sommaires sur les principaux systèmes juridiques étrangers et le rôle du droit comparé.

A. — La règle de droit.

« Les caractères, le but et le fondement de la règle de droit (individualisme et socialisme). Règle de droit et règle de morale. Règle de droit et justice. Règle de droit positif et règle de droit naturel.

« Les sources de la règle de droit : sources législatives et sources coutumières. Théorie générale de la loi. La jurisprudence et son rôle. La doctrine et les méthodes d'interprétation.

B. — Les droits, les obligations et les situations juridiques.

« Les classifications des droits : droits de la personnalité et droits patrimoniaux ; droits réels, droits de créance et droits intellectuels.

« Les classifications des biens et des choses.

« Le patrimoine.

« La création des droits. Faits juridiques et actes juridiques (classification des divers actes juridiques, notions générales sur leur formation et leurs effets).

« Le transfert et l'extinction des droits.

« La preuve des actes juridiques et des faits juridiques.

C. — Les sanctions de la violation des droits.

« L'obligation naturelle.

« La responsabilité.

« La nullité des actes juridiques.

« L'action en justice ; son développement et ses conséquences.

« Les traits essentiels de l'organisation judiciaire française ; juridictions judiciaires et administratives.

II. — *Les personnes et les droits de la personnalité.*

« La personnalité juridique.

« Les personnes physiques (existence juridique ; état ; nom ; domicile ; absence).

« Les personnes morales.

« Les droits de la personnalité.

« Les droits intellectuels.

III. — *La famille.*

A. — Le mariage.

« La formation, la preuve et les effets du mariage.

« La situation respective des époux : sur le plan extra-patrimonial, sur le plan patrimonial (règles indépendantes du régime matrimonial ; notions générales sur les régimes matrimoniaux).

« Le divorce et la séparation de corps. La séparation de fait.

B. — La filiation.

« La filiation légitime, naturelle et adoptive : conditions d'existence ; preuve, effets.

C. — L'obligation alimentaire.

IV. — *La capacité juridique.*

« Les incapacités de jouissance et les incapacités d'exercice : les mineurs, les aliénés et les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

TROISIÈME ÉPREUVE ÉCRITE

« 1° Le droit public : son objet, ses différentes branches. L'Etat et le droit.

« Le droit constitutionnel : objet, méthode.

« 2° Théories générales : les modes d'établissement et de modification ou abolition de la constitution des Etats. Les grands problèmes constitutionnels, structure et pouvoir des organes de gouvernement ; les formes d'Etats et formes politiques : les droits et libertés publics. Les grands systèmes politiques actuels (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Suisse, U. R. S. S., etc.).

« 3° L'évolution des institutions politiques françaises depuis la Révolution. Le droit constitutionnel de la République française.

QUATRIÈME ÉPREUVE ÉCRITE

Traduction d'un texte.

« Outre l'arabe ou le berbère moderne, l'épreuve peut porter sur l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, espagnol, italien, russe, anglais.

« Pour la langue arabe ou berbère, les candidats peuvent utiliser un dictionnaire.

« Toutefois, à titre transitoire, les deux premiers concours particuliers d'accès au centre national d'études judiciaires ne comprennent pas cette dernière épreuve.

PREMIÈRE ÉPREUVE ORALE

« Introduction. Bref inventaire du legs gréco-romain à l'Occident médiéval.

« La restauration carolingienne et le développement de la féodalité.

« L'époque médiévale. Les facteurs du renouveau. L'évolution du régime seigneurial et féodal. Les classes sociales et leur statut. Les institution municipales. Les métiers. La reconstruction de l'autorité, de l'ordre et des services publics. Les institutions ecclésiastiques.

« L'Ancien Régime. Epanouissement et limites du pouvoir monarchique. Les « états » et leur représentation. La fonction publique. Gouvernement central. Justice. Finances. Administration. Les rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'évolution sociale. Les causes de la Révolution.

« La Révolution et le XIXe siècle. L'œuvre de la Révolution. La liquidation de l'ordre ancien. Les nouveaux principes du droit public et leur mise en œuvre. Le nouvel ordre social. Traits majeurs au cours du XIXe siècle de la genèse des structures caractéristiques de l'Etat moderne.

DEUXIÈME ÉPREUVE ORALE

« Structures administratives de l'Algérie. La loi du 20 septembre 1947. Le régime des services publics.

« Problèmes économiques et financiers de l'Algérie. Mise en valeur du sol algérien. Le problème de l'eau ; la lutte contre l'érosion, la recherche agronomique.

« Les perspectives de développement de l'agriculture algérienne.

« Les problèmes de l'acheminement de l'énergie du Sahara. Les mines. Les industries de transformation et l'artisanat. Les transports.

« Les perspectives de l'expansion industrielle.

« Problèmes démographiques. La population de l'Algérie, composition, taux de natalité et de mortalité, croissance. Les migrations des travailleurs algériens en métropole. La famille musulmane. Différence sociologique entre la société kabyle et musulmane. Les problèmes de l'emploi. La rémunération du travail. La scolarisation. La formation professionnelle et les problèmes de la jeunesse en Algérie. »

Art. 2. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 février 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Utilisation par des officiers publics d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 10 février 1961 :

M. Cottin, greffier du tribunal de commerce de Nice, est autorisé à utiliser l'appareil « NHAB 45 », fabriqué par la société Castex, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Dartigalongue, greffier en chef du tribunal de grande instance de Tarbes, est autorisé à utiliser les appareils « Actina 434 », fabriqué par la société La Cellophane, et « Secretary », fabriqué par la société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Debuire, greffier du tribunal d'instance de Calais, est autorisé à utiliser la tireuse mixte « TMF » et l'appareil « Develop », fabriqués par la société Grog et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Lacrampe, greffier du tribunal d'instance de Lourdes, est autorisé à utiliser l'appareil « Verifax Signet », fabriqué par la société Kodak, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Lamirault, greffier du tribunal de commerce d'Orléans, est autorisé à utiliser les appareils « Diazophot-Copyfix », fabriqués par la Société S. E. R. T. I. C., et « Métro Standard, modèle G », fabriqué par les Duplicateurs Métro, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Paillard, greffier en chef de la cour d'appel de Grenoble, est autorisé à utiliser l'appareil « NB 45 », fabriqué par les Etablissements Castex, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Balax, greffier du tribunal d'instance de Montauban, Billiet, greffier en chef du tribunal de grande instance de Chambéry, Bisiaux, greffier en chef du tribunal de grande instance de Lille, Czulowski, greffier en chef du tribunal de grande instance de Montauban, Loez, greffier du tribunal de commerce de Dunkerque, Monbredeau, greffier du tribunal d'instance de Coulommiers, le greffier en chef du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre et le greffier en chef du tribunal de grande instance de Strasbourg sont autorisés à utiliser l'appareil « Secretary F 22 », fabriqué par la société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Guedeney, greffier en chef de la cour d'appel de Dijon, Juge, greffier du tribunal d'instance de Châlons-sur-Marne, et Morel, greffier du tribunal d'instance de Mirecourt, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis aux greffiers énumérés ci-dessus par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 16 février 1961, M. Zenati (Messaoud-Paul-Abnir), notaire à Colomb-Béchar, est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-144 du 7 février 1961 portant publication de la convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux et de la convention concernant les échanges internationaux de publications du 3 décembre 1958. (Annexe.)

CONVENTION

CONCERNANT LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE PUBLICATIONS ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE A SA DIXIÈME SESSION TENUE A PARIS LE 3 DÉCEMBRE 1958

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 4 novembre au 5 décembre 1958 en sa dixième session,

Convaincue que le développement des échanges internationaux de publications est indispensable à la libre circulation des idées et des connaissances entre les peuples du monde,

Considérant l'importance accordée aux échanges internationaux de publications par l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Reconnaissant la nécessité d'une nouvelle convention internationale concernant les échanges internationaux de publications,

Etant saisie de propositions concernant les échanges internationaux de publications, question qui constitue le point 15.4.1 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa neuvième session, que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie d'adoption d'une convention internationale,

Adopte, ce troisième jour de décembre 1958, la présente Convention.

Article 1er.

Echanges de publications.

Les Etats contractants s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de publications tant entre organismes gouvernementaux qu'institutions non gouvernementales de caractère éducatif, scientifique et technique, ou culturel, sans but lucratif, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2.

Champ d'application des échanges.

1. Aux fins de la présente Convention, peuvent être considérées comme objets d'échange, non susceptibles d'être revendus, entre les organismes et institutions visés à l'article 1er de la présente Convention :

a) Les publications de caractère éducatif, juridique, scientifique et technique, culturel ou d'information, telles que livres, journaux et périodiques, cartes et plans, estampes, photographies, microcopies, œuvres musicales, publications en braille et autres documents graphiques ;

b) Les publications visées par la Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le troisième jour de décembre 1958.

2. La présente Convention n'affecte en rien les échanges à intervenir en vertu de la Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le troisième jour de décembre 1958.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux documents confidentiels, circulaires et autres pièces qui n'ont pas été rendus publics.

Article 3.

Services d'échanges.

1. Les Etats contractants peuvent confier au service national d'échanges ou, lorsqu'il n'existe pas de service national d'échanges, à l'autorité ou aux autorités centrales chargées des échanges les attributions suivantes en ce qui concerne le développement et la coordination des échanges de publications entre organismes et institutions visés à l'article 1er de la présente Convention :

a) Faciliter les échanges de publications, en particulier en transmettant, le cas échant, les objets d'échange ;

b) Fournir des conseils et des renseignements sur les possibilités d'échange dont peuvent disposer les organismes et institutions situés dans le pays ou à l'étranger ;

c) Encourager, dans les cas appropriés, les échanges de publications en double.

2. Toutefois, lorsqu'il n'est pas considéré désirable de centraliser entre les mains du service national d'échanges ou d'autorités centrales le développement et la coordination des échanges entre organismes et institutions visés à l'article 1er de la présente Convention, les fonctions énumérées au paragraphe 1 du présent article peuvent être confiées en tout ou en partie à une ou plusieurs autres autorités.

Article 4.

Mode de transmission.

Les envois peuvent se faire soit directement entre organismes et institutions intéressés, soit par l'intermédiaire des services nationaux ou des autorités chargées des échanges.

Article 5.

Frais de port.

Lorsque les envois sont faits directement par les parties aux échanges, les Etats contractants ne sont pas astreints à supporter les frais de port. Si la transmission est faite par l'intermédiaire de l'autorité ou des autorités chargées des échanges, l'Etat contractant prend à sa charge les frais de port jusqu'à destination ; toutefois, en ce qui concerne les transports par mer, les frais d'emballage et de port ne sont payés que jusqu'à la douane du port d'arrivée.

Article 6.

Tarifs et conditions d'expédition.

Les Etats contractants prennent toutes mesures nécessaires en vue de faire bénéficier les autorités chargées des échanges des tarifs en vigueur et des conditions d'expédition les plus favorables, et ce, quel que soit le moyen d'expédition choisi : voie postale, route, chemin de fer, transport fluvial ou maritime, courrier ou fret aérien.

Article 7.

Facilités douanières et autres.

Chaque Etat contractant accorde aux autorités chargées des échanges l'exemption des droits de douane pour les objets importés et exportés en vertu des dispositions de la présente Convention ou de tout accord conclu en vue de son application ainsi que les conditions les plus favorables en matière de formalités douanières et autres.

Article 8.

Coordination internationale des échanges.

Afin d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par son Acte constitutif en ce qui concerne la coordination internationale des échanges, les Etats contractants adressent à l'Organisation des rapports annuels sur l'application de la présente Convention, ainsi que copie de tous accords bilatéraux conclus conformément aux dispositions de l'article 12

Article 9.

Renseignements et études.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture publie les renseignements fournis par les Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 8 ; elle rédige et publie des études sur l'application de la présente Convention.

Article 10.

Concours de l'Unesco.

1. Les Etats contractants peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la solution de tout problème que soulèverait l'application de la présente Convention. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités, en particulier pour la création et l'organisation de services nationaux d'échanges.

2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Etats contractants.

Article 11.

Relations avec les accords antérieurs.

La présente Convention n'affecte en rien les obligations assumées antérieurement par les Etats contractants en vertu d'accords internationaux.

Article 12.

Accords bilatéraux.

Chaque fois que ce sera nécessaire ou souhaitable, les Etats contractants concluront des accords bilatéraux pour compléter les dispositions de la présente Convention et régler les questions d'intérêt commun soulevées par son application.

Article 13.

Langues.

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 14.

Ratification et acceptation.

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 15.

Adhésion.

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation invité à adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 16.

Entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion douze mois après le dépôt de cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 17.

Extension territoriale de la Convention.

Tout Etat contractant pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet douze mois après la date de sa réception.

Article 18.

Dénonciation.

1. Chacun des Etats contractants aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 19.

Notifications.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 15 ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 14 et 15, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 17 et 18.

Article 20.

Revision de la Convention.

1. La présente Convention pourra être revisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La revision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant revision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision.

Article 21.

Enregistrement.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le cinq décembre 1958, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa dixième session et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 14 et 15 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dixième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le cinquième jour de décembre 1958.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce cinquième jour de décembre 1958,

Le Président de la Conférence générale,
JEAN BERTHOIN.

Le Directeur général,
LUTHER H. EVANS.

MINISTERE DES ARMEES

Nombre de congés de longue durée sans solde et nombre d'admissions à la retraite proportionnelle à accorder aux officiers de l'armée de terre pour l'année 1961.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 11 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Arrêtent :

Art 1er. — Le nombre de congés de longue durée sans solde, interrupteurs de l'ancienneté, pouvant être accordés aux officiers et assimilés de l'armée de terre pendant l'année 1961, dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 susvisée, est fixé à cinquante.

Art. 2. — Le nombre des admissions à la retraite proportionnelle d'officiers et assimilés de l'armée de terre pouvant être prononcées pendant l'année 1961, dans les conditions fixées par l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est fixé à cinquante.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet militaire,
G[1] CAZELLES.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Modification de l'arrêté du 1er mars 1954 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 54-213 du 1er mars 1954.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 modifié portant règlement des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1954 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévues par le décret susvisé du 1er mars 1954 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 1954 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 1954 susvisé, modifiées par l'arrêté du 8 septembre 1958, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Taux de base de l'indemnité journalière de déplacement et de la majoration spéciale de découcher prévues à l'article 12 du décret :

DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS	TAUX de base.	TAUX de la majoration de découcher.
Déplacements effectués en métropole :		
Personnels militaires classés dans :		
Le groupe I	8,3	6,1
Les groupes II et III	6,7	4,9
Le groupe IV	5,2	4,4
Personnels militaires envoyés de métropole ou des forces françaises en Allemagne en mission dans les départements algériens et sahariens, au Maroc et en Tunisie :		
Groupe I	7,4	5,6
Groupes II et III	6	4,5
Groupe IV	4,6	3,9
Personnels militaires en service dans les départements algériens et sahariens, au Maroc et en Tunisie effectuant des déplacements :		
Dans les départements algériens :		
Groupe I	8,3	6,1
Groupes II et III	6,7	4,9
Groupe IV	5,2	4,4
Dans les départements sahariens :		
Groupe I	11,1	8,4
Groupes II et III	9	6,8
Groupe IV	6,9	5,9
Au Maroc :		
Groupe I	8,5	6,5
Groupes II et III	6,9	5,2
Groupe IV	5,3	4,5
En Tunisie :		
Groupe I	8,7	6,6
Groupes II et III	7,1	5,3
Groupe IV	5,4	4,6

NOTA. — Les indemnités prévues pour les déplacements en Tunisie sont payées pour leur valeur nominale, à l'exclusion de la majoration de 17,50 p. 100 applicable antérieurement.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GENIÈRE.

Régies d'avances.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 10 mai 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1955 instituant des régies d'avances près les secteurs sociaux de l'action sociale des forces armées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1957 supprimant à compter du 1er janvier 1958 certaines régies d'avances des secteurs sociaux,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 18 juin 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : « Secteur social de Cherbourg : 250.000 F », par : « Secteur social de Cherbourg : 4.000 NF ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 6 février 1961, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

Subsistances militaires.

M. le lieutenant-colonel d'administration Dejean (Henri-René) (provenant des troupes d'outre-mer).

Bureaux de l'intendance.

M. le capitaine d'administration Richard (Marie-Paul-Victor).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 28 janvier 1961, M. Ribaud (René), ex-agent de fabrication principal de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est nommé et titularisé dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, en qualité de technicien d'études et de fabrications, 5e échelon, spécialité : Machines, pour compter du 1er août 1958, date de sa radiation des cadres chérifiens, sa prise de rang dans cet échelon prenant effet du 12 janvier 1956.

M. Ribaud reçoit Oran comme port d'origine.

M. Ribaud est avancé au 6e échelon de son grade pour compter du 12 janvier 1959.

Secrétaires administratifs (marine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1961 : page 1207, 2e colonne, au lieu de : « 1er juillet 1961 », lire : « 1er janvier 1961 ».

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 31 janvier 1961, l'offre de démission présentée par M. Craeymeers (Marcel), inspecteur adjoint des transmissions à l'E. R. M. T./802, est acceptée.

Ce fonctionnaire est rayé des contrôles à compter du 1er février 1961.

Par arrêté du 4 février 1961, les commis et agents administratifs des services extérieurs et les adjoints administratifs et chefs de groupe de l'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960 pour le grade de secrétaire administratif, sont nommés et titularisés à ce grade à compter des dates ci-après :

(A compter du 1er janvier 1960.)

M. Zerbib (Adolphe), intendance, 10e région.

Mme Manne, née Poupard (Germaine), génie, 1re région.

M. Vidal (Roger), intendance, 1re région.

M. Costa (Vincent), santé, 10e région.

M. Hue (Gabriel), matériel, Maroc.

M. Nicodème (Henri), administration centrale, 1re région.

(A compter du 1er février 1960.)

M. Thomas (Robert), intendance, 1re région.

(A compter du 1er juillet 1960.)

Mme Ventenat (Yvonne), intendance, 4e région.

(A compter du 21 octobre 1960.)

Mlle Delcroix (Lucienne), recrutement, 1re région.

Le classement des intéressés dans les échelons de leur nouveau grade sera effectué par les soins des directeurs régionaux de service.

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air (année 1961).

Par décision du 30 janvier 1961, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air pour l'année 1961 est fixé comme suit :

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

Les ingénieurs principaux :

MM. Romand (M.-A.), Hargous (P.-P.-M.) (hors cadre), Feton (P.-E.) (hors cadre), Issartel (J.-A.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 1re classe :

MM. Bruschini (M.-H.), Dellac (A.-J.), Larre (R.-J.-E.), Marlier (J.-M.), Meyzie (E.), Tiget (M.-M.-A.), Conry (J.-H.-A.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe :

MM. Gloria (R.-J.), Diratzouian (J.), Chavy (L.), Verdie (G.-C.), Giacco (F.-M.).

Tableau des désignations pour servir outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1960, page 11678, 1re colonne, après 4e Embarquement à partir du 10 mars 1961 :

Au titre du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté (assistance technique).

Intanterie de marine.

Sergent-major.

. . . . . .

Au lieu de : « Tanguy (Louis), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. 1 comptabilité (pour servir en République du Tchad, sous-préfecture d'Abeche) », lire : « Tanguy (Louis), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. 1 comptabilité (pour servir en République du Tchad, sous-préfecture de Fada) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1961, page 1109, 1re colonne, après 5e Embarquement à partir du 10 avril 1961 :

Infanterie de marine.

Sergents-chefs.

Au lieu de : « Ace (Ulysse) », lire : « Acke (Ulysse) ».

. . . . . .

Au lieu de : « Dauvillaire (Marcel) », lire : « Dauvilaire (Marcel) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 201.125 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 201.125 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le transfert de crédit prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois correspondants, soit :

Un agent contractuel de catégorie exceptionnelle ;
Un agent contractuel de 1re catégorie ;
Sept agents contractuels de 2e catégorie ;
Six agents contractuels de 3e catégorie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Service des péréquations de prix et des garanties de prix à l'exportation. — Rémunérations	31-07	130.934
Indemnités résidentielles	31-91	30.578
Prestations et versements obligatoires	33-91	39.613
Total		201.125

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	130.529
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	405
Indemnités résidentielles	31-91	30.578
Prestations et versements obligatoires	33-91	39.613
Total		201.125

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1960, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 7.272.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1960, un crédit de 7.272.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	7.272.000	7.272.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Garantie des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie...	47-42	7.272.000

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 42.864 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 42.864 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés sur 1960.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ		
Remboursement de frais	34-02	17.864
Travaux et enquêtes	34-04	25.000
Total		42.864

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts sur 1961.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ		
Remboursement de frais	34-02	17.864
Travaux et enquêtes	34-04	25.000
Total		42.864

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de paiement de 84.178.030 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur les autorisations de paiement accordées au ministre de la construction sur 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 46.678.030 NF est définitivement annulée, conformément à la répartition qui en est donnée au tableau B annexé au présent arrêté (colonne 2).

Art. 3. — Est annulée, sur 1960, une autorisation d'émission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre de 37.500.000 NF, conformément au tableau C annexé au présent arrêté (colonne 2).

Art. 4. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 84.178.030 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la construction, sur 1961, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une autorisation de paiement de 46.678.030 NF, conformément au tableau B annexé au présent arrêté (colonne 3).

Art. 6. — Les autorisations d'émission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre pour 1961 sont majorées de 37.500.000 NF, conformément au tableau C annexé au présent arrêté (colonne 3).

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DE LATTRE.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés sur 1960.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	46.678.030
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	70-20	37.500.000
Total		84.178.030

TABLEAU B

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS annulés sur 1960.	CRÉDITS ouverts sur 1961.
	Nouveaux francs.	
DÉPENSES MISES A LA CHARGE DE LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION		
§ Ier. — *Indemnités et avances aux sinistrés.*		
. . . . .		
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial.....	31.500.000	»
. . . . .		
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39).	6.000.000	»
Total pour le paragraphe Ier.....	37.500.000	»
§ III. — *Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951).....	9.178.030	46.678.030
Totaux pour le tableau B.....	46.678.030	46.678.030

TABLEAU C

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS d'émission annulées sur 1960.	AUTORISATIONS d'émission ouvertes sur 1961.
	Nouveaux francs.	
AUTORISATIONS D'ÉMISSION DE TITRES EN RÈGLEMENT D'INDEMNITÉS DE DOMMAGES DE GUERRE		
. . . . .		
Art. 2. — Titres à 3, 6, 9 ans pour le règlement d'indemnités de dommages de guerre (art. 41 et 42 de la loi modifiée n° 50-135 du 31 janvier 1950 et art. 1er de la loi n° 53-319 du 13 avril 1953) pour le règlement d'indemnités de dépossession aux spoliés (art. 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949) et pour le règlement des indemnités aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'État (art. 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955).....	»	37.500.000
. . . . .		
Art. 4. — Titres pour le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens, meubles d'usage courant et familial, en application des articles 11 et 13 du décret modifié n° 53-717 du 9 août 1953, de la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 et de l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1953....	37.500.000	»
Totaux pour le tableau C.....	37.500.000	37.500.000

TABLEAU D

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts sur 1961.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	46.678.030
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre.....	70-20	37.500.000
Total.....		84.178.030

Valeur de remboursement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée remboursables le 1er avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 4 du décret n° 57-272 du 5 mars 1957 relatif à l'émission des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée ;

Vu les indices des valeurs mobilières françaises à revenu variable publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête :

Art. 1er. — L'indice des valeurs françaises à revenu variable servant à déterminer la prime de remboursement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée remboursables le 1er avril 1961 s'établit à 562 pour l'année 1960 et à 308 pour l'année 1956, année de référence.

Art. 2. — La valeur de remboursement des bons 5 p. 100 à prime indexée remboursables le 1er avril 1961 est la suivante :

Les coupures de 100 NF seront remboursées à 118,24 NF.
Les coupures de 1.000 NF seront remboursées à 1.182,46 NF.
Les coupures de 10.000 NF seront remboursées à 11.824,67 NF.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 23 janvier 1961, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1960 portant mise en service détaché de M. Royer, inspecteur des impôts, en qualité de directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Rives-sur-Fure (Isère).

Par le même arrêté, M. Royer, inspecteur des impôts, a été placé en service détaché, pour la durée de son stage et dans la limite d'une durée maximum d'un an, en qualité de directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Saint-Marcellin (Isère).

Par arrêté en date du 10 février 1961, les contrôleurs des impôts dont les noms suivent ont été, à titre de régularisation, placés en service détaché pour la durée de leur stage en qualité d'inspecteur élève des impôts :

(A compter du 26 novembre 1956.)

MM.
Arbefeuille (Pierre).
Baumann (Serge).
Berdou (Michel).
Bonijoly (André).
Buffard (André).
Burgard (Jean).
Cabanier (Henri).
Casamayou (Jean).
Drouaillet (Roger).
Falquet (Yves).
Giraud (Gaston).
Hebreard (Fernand).
Jalaguier (Etienne).
Jarrier (Franck).
Joly (Marcel).
Le Cardinal (Jean).
Mahieu (Emile).
Node (Edmond).
Parisot (Robert).
Ramel (Michel).
Mlle Salaun (Marie-José).
Streicher (Louis).
Tochon-Ferdollet (Maurice).
Turc (Roger).

(A compter du 8 novembre 1957.)

MM.
Amielh (Robert).
Astier (Jean-Louis).
Bailly (Maurice).
Balay (Raymond).
Basselet (Robert).
Bernard (Jean).
Bastian (Jean).
Bonifassi (Maurice).
Bouchez (Jean).
Bouetard (Louis).
Bourdaud (Robert).
Cabirol (Gilbert).
Canat (Pierre).
Carrère (Sylvain).
Chaon (Gérard).
Clais (André).
Claude (Jacques).
Corle (Julien).
Cozic (Albert).
Dehodencq (Michel).
Dore (Léon).
Doussin (Alain).
Duchesne (Jean).
Duverge (Maurice).
Eychenne (Aimé).
Falchetti (Jean).
Favreau (André).
Feraux (Paul).
Frene (Henri).
Galandon (Jacques).
Mlle Gigaud (Madeleine).
Gruet (Roland).
Guitard (André).
Huat (Jacquy).
Jaeck (Robert).
Latour (Raymond).
Lefebvre (Jacques).
Lefranc (Jean).
Lephay (Jacques).
Lestrade (Jean).
Maupoil (René).
Monchy (Serge).
Nardi (Raymond).
Olivier (Robert).
Parmantier (Jean).
Pollin (Charles).
Pontonnier (Pierre).
Poutot (Marcel).
Sainson (Pierre).
Specte (Fernand).
Trin (René).

(A compter du 7 novembre 1958.)

MM.
Alcouffe (Louis).
Baconnier (Maurice).
Baillard (Joseph).
Mlle Barnay (Madeleine).
Barolet (Gabriel).
Barrial (Jean).
Barriet (Robert).
Mlle Bastide (Monique).
Baudouin (Marius).
Bavouzet (François).
Beaussart (Gérard).
Belin (Michel).
Mme Berdeu, née Biben (Alice).
Blaesius (André).
Baittes (Louis).
Bonnard (Gilbert).
Bories (Jean).
Mme Bourgoin (Jacqueline).
Boyer (Roger).
Brichet (Jean).
Brunet (Robert).
Chappert (André).
Chavallet (Robert).
Colin (Jean).
Comont (Daniel).
Cros (Jean-Louis).
Mlle David (Suzanne).
Degorgue (Robert).
Delaigue (Jean).
Dumas (Bernard).

Mlle Dumontet (Simone).
Elophe (Serge).
Estellon (Roger).
Fontaine-Berger (Maurice).
Freycon (Gabriel).
Gaillard (Roger).
Gaydier (Lucien).
Gilquin (Jean).
Guinvarch (Dominique).
Harduin (Claude).
Hardy (Alain).
Hays (Jean).
Helleux (André).
Henry (Raymond).
Imbert (Robert).
Jacquet (Réginald).
Janiot (Ernest).
Kerriel (Joseph).
Lagardère (Claude).
Lardier (Maurice).
Lavorel (Pierre).
Le Calloch (Lucien).
Lefebvre (Joseph).
Lemaire (Jacques).
Levesque (Jean).
Lheureux (Alfred).
Loubet (Jean).
Marlin (André).
Marque (Joseph).
Martin (Guy).
Marty (Marc).
Moga (Bernard).
Mourlan (Pierre).
Noël (Jean).
Palazot (Guy).
Passelande (Marcel).
Pendu (Raymond).
Proust (René).
Rey (René).
Rhodes (Bertrand).
Ricard (Jean).
Richalley (Michel).
Mlle Richard (Marie-Madeleine).
Roxin (Etienne).
Satyre (Jean-Laurent).
Schlick (Charles).
Thiot (Jean-Claude).
Vandenbussche (Robert).
Varlez (Jacques).
Vaulegeard (Jean).
Vincent (Joseph).
Viot (Claude).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 23 janvier 1961, M. Fau (Fernand-Antoine-Jacques), trésorier-payeur général, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1960, auprès de la Société nationale des chemins de fer français en qualité de caissier général.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Marty (François), inspecteur principal adjoint du Trésor, a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1958, placé en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie.

Par arrêté en date du 2 février 1961, MM. Lamarche (Pierre), Petot (André) et Ozanne (Daniel), inspecteurs principaux adjoints du Trésor de 2e échelon, ont été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1958, placés en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie.

Par arrêté en date du 3 février 1961, M. Gasgnier (Pierre), inspecteur du Trésor, a été placé en service détaché pour exercer des fonctions à la Cour des comptes pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1960.

Par arrêté en date du 3 février 1961, M. Clos (Roger), contrôleur principal du Trésor a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 janvier 1960, placé en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Gironde.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats aux fonctions de maître assistant des facultés des lettres et sciences humaines.

Par arrêté du 6 février 1961, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître assistant dans les facultés des lettres et sciences humaines :

Philosophie.

Mme Bertier.
MM. Bloch.
Braun.
Caillois.
Canivez.
Chatelet.
Dagognet.
Delattre.
Desanti.
Deschoux.
Devaux.
Fieschi.
Filloux.
Fruchon.
Gagey.
MM. Gaudemar (de).
Gouhier.
Granel.
Greco.
Guy.
Harcourt (d').
Heidsieck.
Jacob.
Kaufmann.
Lamblin (Bernard).
Lamblin (Robert).
Lapierre.
Le Chevalier.
Lucien.
MM. Lyotard.
Maisonneuve.
Mme Malet.
M. Margolin.
Mmes Martinet.
Mosse-Bastide.
Mlle Naert.
MM. Noizet.
Robinet.
Mlle Russier.
MM. Ruyer.
Snyders.
Teyssedre.
Vergez.

Psychologie.

Mlles Bogaert.
Cahn.
Chiland.
MM. Cormier.
Doron.
Mme Galifret.
M. Greco.
Mme Leboutet.
Mlle Lemperière.
M. Léon.
MM. Maisonneuve.
Margot-Duclos.
Noizet.
Rioux.
Snyders.

Pédagogie.

MM. Cormier.
Dieuzeide.
MM. Guillebeau.
Henriot.
MM. Lefranc.
Legrand.

Sociologie.

M. Gaudemar (de).
M. Sicard.

Latin.

MM. André (J.-M.).
Billoret.
Mlle Bontemps.
MM. Bouynot.
Chevallier.
Combes.
MM. Dauge.
Doignon.
Hellegouarch.
Holtz.
Mme Lallemant.
M. Lancel.
MM. Morillon.
Odile.
Pellicer.
Pouthier.
Strenna.
Mlle Viarre.

Grec.

MM. Azema.
Baladie.
Bernardi.
Mme Bon.
M. Casabona.
Mme Daniel.
MM. Feuillatre.
Fortassier.
Froidefond.
Jacques.
M. Jouan.
Mlles Malingrey.
Mounard.
Mme Sarthe.
M. Vicaire.

Grammaire.

M. Barral (langues d'Oc)
Mlle Durand.
Mme Escoffier.
M. Griffe.

Littérature du Moyen Age.

M. Baulier.
Mlle Demats.
M. Giachetti.
Mme Mamel.
Mlle Macabies.
M. Muller.

Littérature de la Renaissance et littérature moderne.

M. Stegmann.

Littérature comparée.

M. Lacant.
Mme Lelièvre.
M. Markiewicz.

Littérature française moderne et contemporaine.

MM. Albouy.
Antonioli.
Aulotte.
Mme Bernard.
MM. Bogaert.
Brothier.
Brunon.
Mme Cagniard.
MM. Chauvet.
Coulet (Henri).
Crouzet (Marcel).
Crouzet (Michel).
Degen.
Dord.
Ettori.
Favre.
MM. Fayolle.
Gidel.
Mlle Goyet.
M. Guichemerre.
Mlle Hepp.
MM. Imbert.
Jean.
Jorgulesco.
Journet.
Kisch (de).
Mme Lelièvre.
MM. Larmat.
Le Menn.
Mansuy.
Michel.
Morel.
MM. Nathan.
Pagosse.
Pignarre.
Plazolles.
Mlle Plantié.
MM. Rossignol.
Senninger.
Surer.
Tissier.
Tocanne.
Van den Heuvel.
Varloot.
Vaucheret.
Vernois.
Villanueva.
Waldner.

Histoire ancienne.

MM. Bourriot.
Desanges.
M. Deroche.
Mlle Lalouette (égyptologie).
MM. Meuleau.
Rouget.

Histoire du Moyen Age.

MM. Capra.
Gaussin.
MM. Rapp.
Touchard.
M. Tucoo-Chala.

Histoire moderne et contemporaine.

MM. Ageron.
Bedarida.
Bergeron.
Bois.
Bordes.
Bouloiseau.
Bouvier.
Boyer.
Bruhat.
Carrière.
Corvisier.
Mlle Daumard.
MM. Dermigny.
Dreyfus.
Eude.
Faivre.
Gangneux.
MM. Ganiage.
Gillet.
Gonnet.
Mme Guitard.
MM. d'Hoop.
Jacquart.
Jaillet.
Jeannin.
Mme Kriegel.
MM. Leroy-Ladurie.
Lesourd.
Levy-Leboyer.
Lovie.
Mme Marcilhacy.
MM. Mesliand.
Meyer (André).
Meyer (Jean).
MM. Oberlé.
Olivesi.
Palmade.
Pasquier.
Pechoux.
Perrot.
Mme Perrot.
MM. Pradalie.
Richet.
Robert.
Sentou.
Silbert.
Surrateau.
Tarrade.
Tudesq.
Vigier.
Mlle Voilliard.

Histoire de l'art.

Mlle Charpentier.
Mlle Hugueney.
M. Roques.

Musicologie.

M. Verchaly.

Géographie.

M. Armand.
Mme Barbaza (pédagogie).
MM. Barrère.
Bastié.
Beaudet.
Biays.
Billaut.
Billerey.
Mme Bonnamour.
MM. Bouhier.
Bravard.
MM. Brunet.
Burnet.
Mlle Daillens.
MM. Daumas.
Demangeot.
Mme Derruau (pédagogie)
MM. Dollfus.
Doumenge.
Dugrand.
Elhai.
Facon.
MM. Fournier.
Gabert.
Gamblin.
Mlle Garenc.
MM. Gay.
Godard.
Grosse.
Guglielmo.
Hiernaux.
Huetz de Lemps.
Lacoste.
Laurent.

MM. Le Coz.
Livet.
Loup.
Maurer.
Michel (Pierre).
Nicod.
Nonn.
Pagney.
MM. Poncet (géographie humaine).
Preau.
Prenant.
Rieucau.
Rognon.
Roncayolo.
M. Seck Assane.
Mlle Seronde.
M. Tabuteau.
Mme Ters.
MM. Teulières.
Verger.
Wirth.

Cartographie.

Mlle Rimbert.

Anglais.

MM. Appia.
Astre.
Bas.
Bordeaux.
Mme Bugnot.
Mlles Debouzy.
Dubois.
Escudié.
MM. Gasc.
Honoré.
M. Hui.
Mme Imbert.
MM. Kerst.
Laboucheix.
Lagarde.
Le Breton.
Lecoq.
Le Moal.
Levy.
MM. Lutaud.
Morris Le Bour'his.
Normand.
Mlle Parent.
MM. Ruer.
Sejourne.
Mlle Vauthier.
M. Vitoux.

Allemand.

M. Bottigelli.
Mmes Bouisson.
Carrive.
Champollion.
MM. Deghaye.
Demange.
Giraud.
Gisselbrecht.
MM. Grange.
Guth.
Heitz.
Jalabert.
Jarras.
Lefebvre.
Leibrich.
Montigny.
M. Pauline.
Mlle Petit.
MM. Pfrimmer.
Poulain.
Ride.
Royer.
Mlle Steinhauser.

Italien.

Mmes Baratto.
Beraud.
Droz.
MM. Lorenzi.
Moget.
Nicolas.
M. Orsini.
Mme Refienna.
M. Venturini.

Espagnol.

Mlle Agnès.
MM. Armengaud.
Bonneville.
Mlle Capelier.
Mme Demerson.
MM. Dumas (J.-C.).
Hawelka.
Joucla-Ruau.
MM. Marrast.
Mercadier.
Pérez.
Urrubia.

Portugais.

M. Boisvert.
Mme Demerson.

Russe.

M. Alexandre.
M. Robel.

Polonais.

M. Markiewicz.

Arabe.

MM. Arkoun.
Darmaun.
MM. Tapiero.
Vial.

Linguistique.

M. Bec.

Phonétique.

Mme Thery.

Sanscrit et grammaire comparée.

M. Malamoud.

Dialectologie.

M. Gateau.

Malgache.

M. Rajaona.

La liste ainsi établie prend effet le 1er décembre 1960.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté du 3 février 1961, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit :

Astronomie-géophysique.

MM. Andrillat.
Blamont.
Cayrel.
Denisse.
Dessen.
Mme Duclaux.
MM. Favre (Hervé).
Grenet.
Mme Jobert (géophysique).
MM. Laborde.
Le Borgne.
Mlle Lenoble (géophysique).
Mme Martel (astrophysique).
M. Muller.
Mlle Rimbert.
M. Rivault.
Mlle Roquet.
MM. Serpolay.
Soulage.
Mmes Thellier.
Vassy (géophysique).
M. Wlerick.

Mathématiques.

MM. Asche.
Baganas.
Bass.
Mme Baudouin.
M. Benneton.
MM. Benzecri.
Berger.
Bernard (Jean) (mathématiques appliquées).
Borel.
MM. Bouix (mathématiques appliquées).
Cartier (Pierre).
Cerf.
Chamard.
Mlle Chamfy.
M. Couty.
Mme Dubois-Violette.
MM. Feron.
Fourgeau (statistique économétrie).
Girault.
Guillaume (Marcel).
Gouarne (mathématiques appliquées).
Herz.
Huard de La Mare.
Mme Jobert (mathématiques appliquées).
MM. Jobert.
Kovalevsky.
Lacombe.
Lefranc.
Lefur.
Legrand (Gilles).
M. Levy.
Mme Lunel.
MM. Mandelbrodt (mathématiques appliquées).
Maury.
Meffroy (mécanique céleste).
Meric (mathématiques appliquées).
Metral.
Meynieux.
Norguet.
Oudart.
Pham Mau Quan.
Pham Tan Hoang.
Regnier.
Riguet.
Sananes.
Sentis.
Sideriades (mathématiques appliquées).
Teissier du Cros.
Thionet (statistiques).
Vivier.

Mathématiques, techniques de l'ingénieur.

M. Salles.

Mécanique.

MM. Angles d'Auriac (mécanique).
Bernard (Jean) (mécanique des fluides).
Bourot (mécanique des fluides).
Bureste (mécanique des fluides)
Fouquet (de).
Gerber (Sébastien) (mécanique physique).
Girard (mécanique des fluides).
Gontier (mécanique des fluides).
MM. Gosse (mécanique des fluides).
Huard de La Mare (mécanique des fluides).
Luneau (mécanique des fluides)
Mathieu (Jean) (mécanique physique).
Papon (mécanique des fluides).
Plan (mécanique des fluides).
Saint-Guilly (mécanique des fluides).
Sale (mécanique physique).

Physique théorique.

MM. Arnous.
Causse.
Cazin.
Costa de Beauregard.
Daudel.
Halbwachs.
Jancel.
Jouvet.
Kahan.
MM. Lefebvre (Rolland).
Lucat.
Maes.
Marty.
Massignon.
Meyer (Philippe).
Mlle Morette.
M. Nataf.
Mme Odiot.
MM. Pham Van Loc.
Petiau (Gérard).
Proca.
Samuel.
Mme Soutif.
Mlle Viard.
M. Vigier.
Mme Winogarzki.

Physique.

Mlle Albouy.
Mme Andrillat.
M. Arnal.
Mlle Astoin.
MM. Avignon.
Badoz.
Barbaron.
Barloutaud.
Baro.
Barrat.
Barraud.
Barrere.
Baruch.
Basile (physique nucléaire).
Bassompierre.
Baurand.
Becart.
Benoit.
Bergeon.
Berger.
Bernard (Roger).
Bernard (Gilbert).
Bernas.
Biquard.
Blaise.
Blamont.
Blum (Jacques).
Boillet.
Bok.
Bonnet-Maury (radiologie).
Boudouris.
MM. Boulegue.
Bouttier.
Bouyer.
Braun.
Brin.
Brodin.
Brot.
Bruck.
Buresne.
Cachon.
Cagnac.
Cassignol.
Cayrel.
Challande.
Chantrel.
Charpark.
Mlle Chenot.
MM. Chevallier.
Cloupeau.
Cohen (René).
Cohen-Solal.
Collet.
Collette.
Mme Colson-Guastalla (physique biologique).
MM. Combes.
Connes.
Mme Connes.
MM. Cotton (Eugène).
Coulomb (Pierre).
Coumes.

MM. Courtem.
Croce.
Croissiaux.
Mlle Crut.
Mme Curie (Germaine).
MM. Danan.
Daniel (Emile).
Dargent.
Mmes Darmois.
Darmois-Sutra.
MM. Dauguet (électronique et radio-électricité).
Dautreppe.
David (J.-Pierre).
Davoine.
Debienne.
Debiesse.
Delcroix.
Delorme.
Denisse.
Despujols.
Detoeuf.
Dubois (J.-E.).
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Dupuy.
Duquesne.
Durand.
Durandeau.
Epelboin.
Mme Ericson.
MM. Eyraud (J.-P.).
Ferrer.
Fournet.
Fournier (Georges).
Galary.
Gans (François).
Garreta.
Gauthe.
Gauthier (Pierre).
Gauzit.
Mlle Gegauff.
MM. Genin.
Gennes (de).
Gillot.
Goldzahl.
Gosse.
Goureaux.
Grange (Jean).
Mme Granier.
M. Gregoire.
Mme Grenier.
MM. Groubert.
Goutte.
Gudefin (physique appliquée).
Guintini.
Guy.
Mlle Harrand.
MM. Herpin.
Herreng.
Herve.
Horn.
Mme Huetz.
MM. Huetz.
d'Incan (Jean).
Jancovici.
Jauneau.
Mme Johannin-Gilles.
M. Jouguet.
Mme Kahane.
M. Knipper.
Mme Laberrique.
MM. Laberrigue.
Lacam.
Mlle Lafitte.
Mme Lambert.
Mlle Lambert.
MM. Lancia.
Langevin.
Mme Langevin.
MM. Laskar.
Laville.
Leblond.
Leborgne.
Mme Lefevre-Briou.
MM. Legay.
Legrand.
Legrand des Cloizeaud.
Legros (électrotechnique).
Lehmann.
Lemonde.
Mlle Lenoble.
MM. Leray.
Lewy-Bertaut.
Lochar.
Lochet.
Lucasson.
Mme Lucasson.
MM. Maes.
Magnan.
Maignan.
Mlle Maitrot.
MM. Mandelbrojt.
Marguin.
Mme Marguin.
M. Martin (A.).
Mme Marty-Wollmann.
Mlle Mavrides.
MM. Mayer (Herman) (électronique).
Meinnel.
Meriol.
Mevel.
Meyer (André).
Minn.
Moch (Raymond).
Moncuit.
Montel.
Morellet.
Mme Mouradoff-Fouquet.
MM. Moriamez.
Mullet (physique nucléaire).
Munschy.
Naggiar.
Noury.
Nozieres.
Mme Odiot.
MM. Oksengorn.
Panet.
Mlle Pannetier.
MM. Papoular.
Pauleve.
Pebay-Peyroula.
Perio.
Pernoux.
Perrin.
Perrot.
Petit (Georges-Yves).
Petit (Stanislas).
Peyron.
Philip.
Picinbono.
Mlle Pillet.
MM. Pilod.
Prost.
Mme Rappeneau.
MM. Reiss.
Riou.
Robert (Jean).
Rocard (J.-M.).
Roch (Jean).
Rogozinsky.
Romand.
Rosch.
Roth.
Rousset.
Roux.
Saada.
Saddy.
Salmon.
Saurel.
Mme Savornin.
MM. Schmitt.
Schmouker.
Septier.
Mlle Serres.
MM. Sevely (électrotechnique).
Sicard.
Sieskind.
Mlle Susse.
M. Suzor.
Mlle Taurel.
Mlle Theodoresco.
MM. Thirion (physique nucléaire).
Tobailem (physique nucléaire).
Valentin.
Valet.
Valladas.
Vassails.
Vautier.
M. Vendryes.
Mme Vincent.
M. Vodar.
Mme Vuccino.
MM. Vu Hai.
Weil (Georges).
Winter.
Wlerick.
Ythier.

Physique industrielle appliquée.

MM. Barrault (physique appliquée).
Cayrel.
Colin (physique appliquée).
Coulon (physique appliquée).
Couvertier (physique appliquée).
Graf (physique appliquée).
MM. Guenoche (physique industrielle).
Lacoste (physique industrielle).
Latière (physique appliquée).
Manenc (physique appliquée).
Mergault (physique appliquée).

Chimie, physique.

MM. Albert.
Bernard (Louis-Michel).
Berthier.
Mme Bloch-Chaude.
MM. Bon
Bonnemay.
Chemla.
Cherriez.
MM. Corriez.
Darmois.
Deschamps (Jean).
Devin.
Mlle Dondon.
Mme Feneant.
Mlle Ferradini.
M. Guastala.
MM. Joussot-Dubien.
Lumbroso.
Magat.
Mlle Pullman.
MM. Rempp.
Rolin.
Mlles Stora.
Tribalat.

Chimie générale, chimie minérale, chimie appliquée, chimie organique.

MM. Accary.
Anatol.
Anziani.
Arditti-Nathan.
Arnaud.
Backes.
Badoz.
Bardolle.
Mme Bardonne-Gaudemar.
M. Baron.
Mme Bastick (chimie industrielle).
MM. Bastick.
Beltran.
Ben Aïm.
Mlle Benhamou.
MM. Bercot.
Bernard (Armand).
Bernanose.
Bertrand.
Bieber.
Bieth.
Bigorne.
Billy.
Blum.
Bodot.
Bonnetain.
Bonnier.
Mme Bonnier.
MM. Bothorel.
Bouissires.
Bourdon.
Bousquet.
Mlle Brigando.
M. Broche.
Mme Broquet.
MM. Busso.
Cadiot.
Caillat.
Cantacuzène.
Cauquis.
Chablay
Chanu.
Chapeville.
Mlles Charreton.
Chauvelier.
Mme Chrétien.
M. Christol.
Mlle Clément.
MM. Collongues.
Combourieu.
Mme Courtot.
M. Curchod.
Mlle Cuvigny.
MM. Daguerre.
Deportes.
Deschanvres.
Destriau.
Mme Dram.
Mlle Ducher.
MM. Duc-Mauge.
Dugain.
Dulou.
Elston.
Epsztein.
Etienne.
Eyraud.
Mlle Ficini.
MM. Flecon.
Foucaud.
Freling.
Freundlich.
Fritz.
Mme Fronsacq.
MM. Gagnaire.
Gauguin.
Gaudemaris (de).
Mme Gaud-Mahn.
MM. Gault.
Girard.
Mme Girault.
MM. Glenat.
Gobin (métallurgie-métallographie).
Mme Godon-Renou.
M. Guenthaut.
Mme Guillaume.
MM. Guiochon.
Hammel.
Mlle Hatem.
M. Hering.
Mme Hirsch.
MM. Houi
Huber.
James.
Joliet.
Jolives.
Julia (Sylvestre).
Jullien (Paul).
Kepes.
Kohlmuller.
Mme Koulkes-Pujo.
MM. Lacombe.
Laffitte (Marc).
Mme Laforgue.
Mlle Lagarde.
MM. Lamaty.
Lang.
Lapluye.
Laurent (André).
Laurent (Pierre) (métallurgie).
Mlle Lebas.
M. Le Corff.
Mme Lecuir.
MM. Lefebvre (Gilles).
Lefort.
Legrand.
Lemaitre.
Lensen.
Leprince.
MM. Louis.
Lucquin.
Mme Lumbroso.
MM. Lumbroso.
Luft.
Marchal.
Marchand.
Mari.
Marion.
Mme Maroni.
MM. Maronny.
Martin (Gérard).
Mauras.
Maurel.
Mazerolles.
Mme Meffroy-Biget.
M. Merlin.
Mme Michel.
MM. Mollier.
Monier.
Monnier.
Montel.
Moreau.
Neel.
Nicol.
Mme Pages.
MM. Paidassi.
Pallaud.
Paquot.
Pastour.
Patin.
Petit.
Piekarski.
Pierron.
Pinazzi (Christian).
Pitet.
Mme Platzer.
MM. Pottier.
Pochon.
Pons.
Prudhomme.
Pucheault.
Racine.
Renaud (Pierre).
Resplandy.
Reynaud (Jacques).
Ribereau-Gayon.
Ricaud (Pierre).
Rigaudy.
Rinck.
Robin.
Roch (Maurice).
Rouzaud.
Sabastier.
Mme Samne.
MM. Sautery.
Schaal.
Selegny.
Servigne.
Sigwalt.

MM. Sosa.
Spach.
Surzur.
Talbot.
Tatibouet.
Mme Ter-Minassian.
M. Teste.
Mlle Thiec.
M. Thiollais.
MM. Tikhomiroff.
Trambouze.
Tremillon.
Valade.
Mme Valladas.
MM. Vasseur.
Vessiere.
Viallard (André).
MM. Viallard (Rodolphe).
Vilkes.
Villoutreix.
Mlle Vinot.
Mme Von-Eller.
M. Vuillard.
Mme Watelle.
M. Ythier.

Chimie biologique.

MM. Asselineau.
Aubert.
Baraud.
Bertrand (Didier).
Chalopin.
Mme Chapon.
M. Clauser.
Mmes Cohen.
Colson-Guastalla.
Constantin.
MM. Delsal.
Dubert.
Ebel.
Fromageot.
Mlle Gautheron.
MM. Gay.
Gougerot.
Gouzon.
Gros (François).
Heitzmann.
Joly.
Justisz.
Mlle Laffon.
MM. Lavollay.
Lavorel.
Linderberg.
Magnan de Bornier.
Michel (Georges).
MM. Molho.
Nunez.
Pasquier.
Pesson.
Mme Polonsky.
MM. Privat de Garilhe.
Sarda.
Senez.
Tabone.
Vendrely.
Vialard-Goudou.
Mlle Yon.

Physiologie.

MM. Agid (René).
Aschkenasy.
Mme Aschkenasy-Lelu.
Mlles Beauvallet.
Bonnet.
MM. Bouisset.
Brochart (zootechnie).
Bussard.
Chalopin.
Chanel.
Chevallier (François).
Clément.
Cohen (Yves).
Comsa.
Mlle Dutreu.
MM. Dontcheff.
Dussardier.
Gargouil.
Gernier.
Mlle Gautheron.
MM. Grelet.
Griffe.
Hannoun (microbiologie).
Husson (psychophysiologie).
Jacob.
Jacquot.
Jacquot (Robert).
Kauffmann (physiologie bactérienne).
Laget.
Le Van Hung.
Maetz.
Mayer.
Monod.
Morel.
Mlle Olivereau.
MM. Pantaleon
Peaud-Lenoel (microbiologie).
Mlle Piery.
M. Reinberg.
Mme Renaud.
MM. Rey.
Richard.
Mme Steeg (microbiologie).
M. Sutter (génétique).
Mlle Terroine.
Mme Thibault.
MM. Tran Ba Loc.
Tuchmann-Duplessis.
Veisleib-Velley.
Wallon.
Wollmann (microbiologie).
Mlle Worbe.
M. Zagury.

Physique biologique.

Mme Chalazonittis.

Zoologie, biologie animale.

MM. Amouricq.
Antony.
Badonnel.
Mme Bauchot.
MM. Barets.
Beetshen.
Bland (Maurice).
Mlle Bobin.
MM. Bonnemaison (zoologie appliquée).
Bonnet.
Boulet.
Bourdillon.
Mme Buser.
MM. Cachon.
Cahan (P.).
Cassagnau.
Mlle Chandebois.
Mme Cotton.
MM. Degrange (Charles).
Delavare-Debouteville.
Delavault.
Deleurance.
Mlle Demeusy.
M. Donts.
Mlle Dubois.
Mmes Dupont-Raabe.
Dupre-Mugard.
MM. Dussart (hydrobiologie).
Fischer.
François.
Frentz.
Furnestin.
Mmes Gans (génétique).
Genet-Varcin (anthropologie).
MM. Ginet.
Gomot.
MM. Gouillart.
Gouin.
Grenier.
Mme Halwachs.
Mlle Hamon.
MM. Hampe.
Hatt.
Holstein.
Johnson.
Labeyrie.
Lallier.
Mme Legal.
MM. Legay.
Lenel.
Linder.
Mlle L'Helias.
MM. Loubatières.
Lubet.
Maillet (Marc).
Manecault.
Mme Manier.
MM. Mettetal.
Michon.
Moricard.
Mme Noirot.
MM. Panijel.
Paris (Jean).
Patay.
Mmes Petit.
Plateaux.
MM. Ranson.
Real (zoologie appliquée).
Reymond.
Mme Schachter.
M. Schaller.
Mlle Sanchy.
M. Sellier.
MM. Sengel.
Signoret.
Mmes Simon.
Skreb.
MM. Stoll.
Steiner (psychophysiologie).
Strudel.
Mlle Tetry.
MM. Theodorides.
Thibault.
Mme Tixier-Vidal.
MM. Vago (zoologie appliquée).
Vivier.
Mme Wolff.

Botanique, biologie végétale.

Mme Bernard-Dagan.
MM. Blanchet.
Bonnet.
Boullard.
Bouriquet.
Bourdu.
Bourmerias.
Bournier.
Bourrely.
Brissou.
Mlle Bulard.
MM. Caumartin.
Claustres.
Cure.
Davy de Virville.
Dedonder.
Mlle Delaporte (bactériologie).
MM. Dupont (Pierre).
Duranton.
Dilleman.
Ducet (physiologie végétale).
Eyme (Jean).
Mme Feldmann.
M. Garnier.
Mme Gauthier-Lievre.
MM. Gorenflot.
Grambast.
Gros (François).
Hamant.
Henri.
Heslot.
Hamel.
Mme Lange.
MM. Lapraz.
Lascombes.
Mlles Lefort.
Legrand.
MM. Leroy.
Linder.
Lossaint.
Martin (Claude).
Meyer (Jean).
Molinier.
Montant.
Mme Moreau.
MM. N'Guyen Giung.
Obatton.
Oddoux.
Mlle Pobeguin.
MM. Privat.
Rey.
Ricard (J.).
Roger.
Mlles Rousseau.
Rubat du Merac.
Salmon.
MM. Sauvage.
Simonneau (botanique appliquée).
Mme Sosa-Bourdouil.
MM. Sossountzov.
Tavlitzki.
Mme Terra.
MM. Vazart.
Vidal (Jules).

Géologie.

Mlle Alimen.
MM. Alpern.
Aubert.
Aurouze.
Mlle Auzel.
Mme Basse de Menorval.
MM. Bernard (André).
Bigotte.
Blanc (Jean).
Blanchot.
Bonifay.
Bordet.
Bouchud.
Boulaine (pédologie).
Bourdier (géologie du quaternaire).
Bout.
Brousse.
Brunn.
Castany.
Mlle Catzigras.
MM. Charles (Robert-Pierre).
Chenevoy.
Chevalier (J.-P.).
Choubert.
Cogne.
Colo.
Comte.
Coulomb (radiogéologie).
Danze (paléo-botanique).
Mme Danze (paléo-botanique).
MM. Dars.
Debyser.
Mme Defretin (paléontologie).
MM. Dejou (pédologie).
Demangeon (sédimentologie).
Devigne (J.-P.).
Devries.
Dubertret.
Dubourdieu.
Duchaufour.
Dupuis (pédologie).
Mlle Durand (S.).
MM. Elouard.
Emberger (Jacques).
Fabre (Jean).
Firtion.
Furon.
Gandillot (géographie physique).
Gessen (anthropologie).
Gevin.
Gidon (P.).
Giraud (Pierre) (pétrographie).
Mme Gubler.
Mlle Gueirard.
M. Guth.
Mlle Lalou (sédimentologie).
MM. Laurentiaux.
Lavocat.
Leneuf.
Letourneur.
Maisonneuve.
Mangin (Jean).
Mazenot.
Mennessier.
Mesteroff.
Mme Neumann.
MM. Nicolini.
Palausi.
Mlle Paquereau (palynologie).
M. Polveche.
Mme Remack.
Mlle Richard.
MM. Ricour (J.).
Saurin.
Mme Sittler (palynologie).
MM. Sornay.
Taltasse.
Mme Termier.
MM. Thiebault.
Valensi.
Vatan.
Vincent (Pierre).

Minéralogie.

M. Barraut.
Mlle Caillere.
MM. Ducros.
Grison.
Guillemin.
Mme Herpin.
MM. Kulbicki.
Legrand.
Michel (Pierre).
Montmory (cristallographie physique).
M. Nithollon.
Mme Oberlin.
MM. Permingeot.
Perio (cristallographie).
Protas.
Prouvost.
Rose.
Sabatier.
Weill (René).
Weiss (Raymond).

Anthropologie.

Mme Borde de Sonneville.
Mlle Ferembach.
Mme Genet-Varcin.
M. Giot.
M. Leroi-Gourhan.
Mme Leschi.
M. Vaufray.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes et prendra effet le 1er décembre 1960.

Liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant (sciences).

Par arrêté du 3 février 1961, la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit :

Astronomie.

MM. Boulon.
Lequeux.
Lunel.
Peterschmitt (géophysique).
Mmes Pick.
Thellier.
M. Zanh (astrophysique).

Mathématiques.

MM. Augier.
Authier.
Mlle Baillette.
Mmes Baudouin.
Bermond.
Bertrandias.
M. Besineau.
Mme Besserre.
MM. Bloch (Gérard).
Bouquet (mécanique).
Mlles Bourely.
Boyer.
MM. Bretagnolle.
Buttin.
Mlle Calais.
MM. Calvet (Pierre) (mécanique des fluides).
Capodanno.
Chadeyras.
Chamard.
Chambrial.
Mlle Chevallier.
MM. Coatmelec.
Colleau.
Couvertier (mécanique).
Crestey.
Dantrevaux.
Dazord.
Dehame.
Mme Dejean.
MM. Depaix.
Dinet.
Dumas (mécanique).
Dutigny.
Duvaut.
Eymart.
Mlle Estival.
MM. Faugerolle.
Fort.
Fouques.
Frasnay.
Mme Ghinea (calcul numérique).
Mlle Giraudot.
Mme Grandet
MM. Guillaume (mécanique).
Hennequin.
Mme Heurteaux (calcul numérique).
MM. Honnorat.
Houdebine.
Mme Jeanmichel.
MM. Joubert
Joulain.
Jullien (Pierre).
Klein.
Leborgne.
Mme Lecomte.
MM. Lefebvre (Pierre).
Leflaive (mécanique).
Lefort (Guy).
Legrand.
Mme Le Merdy.
MM. Levy-Bruhl (Jacques).
Linick.
Mme Liger (mécanique des fluides).
MM. Marcou (mécanique).
Martineau.
Matteney.
Meny.
Metivier.
Micheau (mécanique).
Mme Molinaro.
MM. Moline.
Namian.
Ottl.
Mme Pallares.
MM. Papon (mécanique).
Parizet.
Payen (Robert).
Pelletier (mécanique).
Pennaneac'h.
Pernet.
Pommiez.
Ponasse.
Pouligo.
Pouzet.
Pupion.
Querre.
Rivet.
Roby.
Rougée (mécanique).
Royer.
Salles (mécanique).
Saphar.
Sibille (mécanique).
Sturer
Trechans (calcul numérique).
Mlle Zink.

Physique.

M. Abbar.
Mme Abgrall.
MM. Adam.
Anxionnat.
Auzary.
Babin.
Bacry.
Mme Badier.
MM. Bajon.
Balcou.
Barbe.
Basile.
Mlle Basset.
MM. Bastard.
Bathier.
Beaufils.
Becart.
Bedos.
Bermond.
Bernard (Maurice).
Bernard (Roger).
Mlle Bigeon.
MM. Bilwes.
Bizouard.
Boillet.
Boiteux.
Bonnefille.
Bon.
Bouchiat.
Bougnot.
Mme Bourdelet.
MM. Bourg.
Bousseau.
Briane.
Brugel.
Bugnet.
Buon.
Bureste.
Butowiez.
Cabarat.
Cachon.
Cadene.
Cagnac.
Mlle Calsou.
MM. Caravel.
Carrier.
Mme Casset.
MM. Castanie.
Cayrel.
Cecchi.
Chantreau.
Chery.
Mlle Ciais.
MM. Cohen-Solal.
Colomer.
Combe d'Alma.
Conard.
Conte (René).
Mme Cotton.
M. Dargent.
Mmes Darmois (Geneviève).
Darmois (Jacqueline).
MM. Dat.
David (Jean-Pierre).
Delorme.
Deloupy.
Deprez.
Mme Destouches.
MM. d'Incan.
Dubois (Jean).
Ducloz.
Dumas.
Dupuy (Jean)
Durand (Guy).
Durandeau.
Ehinger.
Mme Espagne.
MM. Faget.
Feidt.
Fleury.
Fouret.
Fousse.
Frèrejacque.
Fritz.
Gabiano.
M. Garron.
Mme Genin.
M. Gerbier.
Mlle Germa.
MM. Gibaud.
Ginat.
Gluck.
Gobert.
Godefroy.
Gonella.
Mlle Gousseland.
MM. Goypiron.
Grange.
Mme Guengant.
MM. Gusakow.
Hagene.
Hamy.
Mlle Harrand.
MM. Hartmann.
Hennequin (Jacques).
Henry.
Hoareau.
Huart.
Hugon
Hulin.
Mme Hulin.
MM. Huraux.
Janot.
Joannis.
Juan.
Lacaze.
Mlle Lagarde.
M. Laporte.
Mme Lapp.
MM. Larroque.
Lassabatere.
Latzerowicz.
Le Bot.
Mme Lefèvre.
MM. Lemonde.
Lena.
Lesgourgues.
Liebaert.
Mme Lomaglio.
M. Longequeue.
Mmes Longequeue.
Longin.
Mlle Lory.
Mme Madaule
MM. Mainard.
Maizières
Malraison.
Mangin.
Marchand.
Marcou.
Marguin.
Mme Marguin
MM. Martin (Guy)
Martinet.
Marucchi.
Massaux.
Massoulier.
Mathieu (Jacques).
Mercouroff.
Michel (Jean-Louis).
Milliard.
Moch (Philippe)
Moncassin.
Mme Montmory.
M. Morabin.
Mme Morel.
MM. Moret-Bailly (Jean).
Moret-Bailly (Jacques).
Morianez.
Mosnier.
Mouton.
Mouttet.
Mme Munier
MM. Noguet
Nozet.
Obert.
Ottavi.
Pagani
MM. Panet.
Pardies
Mme Pares.
MM. Patry.
Payen de La Garanderie.
Pelce (mécanique des fluides).
Petiteau.
Petit (Georges-Yves).
Peyrethon
Philip.
Picard (Elie).
Picard (Jean-Claude).
Picinbono.
Pierret.
Pilod.
Mme Pilon.
MM. Piquemal.
Poirier (Yves).
Mlle Pourel.
M. Prat.
Mlle Rappeneau.
MM. Rasigni.
Rateau (Jacques).
Reiss.
Renucci.
Richard.
Ricoux (André).
Mlle Rigaux.
MM. Rimet.
Rimpault.
Risbourg.
Rivière (R.).
Rivière (Raymond).
Mme Rivoire.
MM. Robert (J.).
Robert (H.).
Roche.
Mlle Rosetti.
MM. Rosset.
Rousseau.
Rouzeyre.
Royaud.
Ruhla.
Saddy.
Mlle Salvador.
MM. Saporte.
Sardos.
Sauvage.
Schiltz.
Schmitt (Roger).
Schott.
Mme Schwetzoff.
MM. Sermet.
Serre.
Mlle Serres.
MM Sevely.
Sicard.
Spegt.
Mme Surin.
Mlles Tanaevsky.
Taquet.
MM. Théolbald.
Thibeau.
Thirriot.
Thomas.
Trinquier.
Vallier.
Van Heems.
Van Neyenhoff.
Vedel.
Vedrenne.
Vidal.
Vienot.
Mmes Volochine.
Weislinger.
Wendling.
Weulersse.
Willot.
MM. Zadworny.
Zarembovitch.
Zimmermann.
Zvenigorsky.

Chimie.

MM. Armand.
Babin.
Balas.
Balesdent.
Barrans.
MM. Barrère.
Barthel.
Bellon.
Ben-Aïm.
Berçot.
MM. Bergeret.
Bernard (Michel)
Mlle Berthier.
M. Bertrand.

MM. Besserre.
Bieber.
Blaise.
Blum (Jean).
Boivinet.
Bonastre.
Mme Bonnier.
Mlles Boulanger.
Bossuyt.
MM. Bouaziz.
Bozon.
Brefort.
Mlle Brigando.
Mmes Broquet.
Broust.
MM. Bugarel.
Busso.
Buvet.
Buzas.
Mmes Cagniant.
Camain.
Cantaeuzene.
MM. Carbonnel.
Carrie.
Castinel.
Cerutti.
Chablay
Mme Chapon
Mlle Charreton.
M. Charles.
Mlle Chauvelier.
MM. Chevreton.
Chiaverina.
Chollot.
Clauss.
Mlle Clement.
Mme Cohen.
MM. Combet.
Combourieu.
Mme Constantin.
M. Corriu.
Mme Courtot.
MM. Dabard.
Daneyrolle.
Darmois (Robert).
Davignon.
Deportes.
Deschamps (Pierre).
Descotes.
Despujols.
Deviot.
Mme Dieuzeide.
M. Doucet.
Mme Dran.
MM. Drillat (Jean).
Duhamel.
Mme Dupeyrat.
M. Faucounau.
Mlles Ficini.
Forel.
MM. Fournier.
Fournier.
Mlle François
Mme Fronsacq
M. Gagnaire.
Mme Gallard.
Mlle Garrigou Lagrange.
Mme Gaudemar
MM. Gaufres
Gauthe
Genot (Bernard).
Mme Georgin.
Mlle Germa
Mmes Gillois.
Girault (Gisèle)
M. Girod.
Mme Godon-Renou.
Mlle Goffin.
Mme Goguely.
MM. Golder.
Grand.
Grange (Pierre).
Groh.
Guerillot.
Mme Guyard.
MM. Hartoulari (de).
Henry.
Hoch.
Infarnet.
Itier.
Mme Janot.
MM. Jolivet.
Julia (Sylvestre).
Kerfanto.
Kohlmuller.
Mme Kovacs.
Mlle Lafon.
MM. Lagarde.
Lamaty.
Landais (Jean)
Lapluye.
Lascombe.
Lattes.
Laude.
Laurent.
Le Breton.
Mme Le Cuir.
MM. Lefebvre (Gilles).
Legrand.
Lehne.
Lelec.
Lena.
Lensen.
Lepage.
Mmes Levas.
Lévy (Lucile).
Lumbroso.
Machtinger.
MM. Maire (Jean-Claude).
Mari.
Martin Bouyer.
Martinet (A.).
Martinet (P.).
Mme Marx.
Mlles Masson.
Mathey.
MM. Matricon (Jean).
Mauras.
Maurin.
Mme Meffroy-Biget.
MM. Metche.
Meyer (Edouard).
Mme Michel.
MM. Millet.
Minangoy.
Mme Mondange.
MM. Montel (Marc).
Moreau.
Mlle Mougey.
MM. Mouvier.
Neveu.
Mlle Noël.
Mme Ostrowetsky.
MM. Oudar.
Pallaud.
Patin.
Paulus.
Peffen.
Perrin.
Pierron.
Pineau
Mme Platzer.
MM. Pointeau.
Ponsolle
Mme Poquet.
MM. Quesnel.
Quiniou.
Racine.
Mme Raoul.
MM. Rassat.
Rault.
Renaud (Pierre).
Ribereau-Gayon.
Riehl.
Robin.
Roggero.
Mlle Rousset.
MM. Rouxel.
Rouzaud.
Mme Samne.
MM. Sarda.
Satge.
Mlle Saugier.
MM. Saumagne.
Schwing (Jean-Paul).
Mmes Selim.
Sergent.
M. Simonnin.
Mlle Smith.
M. Soulie.
Mme Soulier.
MM. Soulier.
Teste.
Thuillier.
Mlles Tisserand.
Tournadre (de)
MM. Trambouze.
Tremillon.
Mmes Trinquier.
Valladas.
MM. Vasseur.
Vergnes.
Viallard (Rodolphe).
Vicaire.
Vignalou.
Mlle Vinot.
M. Viovy.
Mmes Vitry.
Watelle.
M. Weinreich.
Mlle Weill (Marie-José).
Mme Zarembovitch.

Biologie animale, zoologie.

MM. Acolat.
Alaphilippe.
Amanieu.
Amouricq.
André.
André (Jean).
Mme Balesdent.
MM. Berkaloff.
Bernard.
Bitsch.
Bonnet.
Bonnet.
Bourdillon.
Mme Bourdillon.
M. Brard.
Mme Brousse.
MM. Brun.
Brun (Gilbert).
Mme Busson.
M. Canard.
Mme Cantacuzene.
MM. Casanova.
Cassagnau.
Cassier.
Mlle Certain.
M. Chaigneau.
Mlles Chandebois.
Costa.
Mme Cornu (psychophysiologie).
MM. Cresp.
Dajoz.
David.
Mlle Dechambe.
MM. Degrange.
Denis.
Dreux.
Mlle Ducros.
M. Dufaure.
Mme Dupré.
Mlle Duveau.
MM. Emerit.
Follenius.
Folliot.
François (Yves)
Gauthier.
Giudicelli.
Gipouloux.
Gomot.
Guérin.
Mlle Hamon.
M. Hatt.
Mlle Izoard.
Mmes Jeannenot.
Joly.
MM. Joyon.
Juget.
Labat.
Mlle Labrousse.
MM. Lahargue.
Lebrun (Daniel).
Lefeuvre.
Le Masne.
Lenel.
Lucas.
Martoja.
Mme Matricon.
MM. Mellinger.
Michon.
Mirouse.
Mme Noirot.
MM. Pages.
Pasteur.
Pattee.
Mme Petit (Claudine).
MM. Picard.
Plateaux.
Rebecq.
M. Roche (André).
Mlle Schoeller.
MM. Steiner (psychophysiologie).
Taberly.
MM. Thiebold.
Thomot.
Torossian.
Mme Urvoy (psychophysiologie).
Mme Vielle.
MM. Vigier.
Vovelle.
Mme Vuillemin.

Physiologie.

Mlle Audibert.
MM. Barnoud.
Bloch (Vincent) (psychophysiologie).
Chalopin.
Mme Courel.
Mlle Dutrieu.
MM. Etzensperger.
Frentz.
M. Garnier (Léon).
Mlle Legrand (Jacqueline).
MM. Mac Leod.
Medioni.
Portet.
Schwander.
Wallon.
Mme Worbe.

Biologie végétale, botanique.

Mlle Arnaud.
M. Barnoud.
Mlle Barreau.
M. Bellemère.
Mme Bernard.
MM. Billot.
Bounot.
Bouard.
Bourdu.
Carlier.
Mme Catesson.
MM. Caumartin.
Chavarroc.
Mlle Champigny.
M. Chardard.
Mme Codaccioni.
MM. Come (Daniel)
Courbet.
Courduroux.
Courtot.
Mme David.
MM. Davy de Virville.
Desmet.
Mme Dupont.
M. Dupont.
Mme Durrieu.
MM. Durrieu.
Esnault.
Fallot.
Mme Feldmann.
M. Gabriel.
Mlle Goas.
M. Grambast.
Mme Grambast.
M. Grandet.
Mme Guerin.
MM. Guern.
Guillot.
Guitton.
Guyot.
Hartmann.
Mlle Hiss.
Mmes Hocquette.
Hugon.
MM. Jacques (Roger).
Jouanneau.
Koechlin.
Labbe.
Lagarde.
Lamoure.
Lavergne.
Mlle Lebeurier.
M. Lemasson.
Mme Lemoine.
M. Lossaint.
Mlles Marcou.
Maxe.
M. Meyer (Jean).
MM. Molinier.
Moneger.
Mlle Monin.
M. Monnier.
Mmes Moreau.
Parguey.
M. Parriaud.
Mme Phebouzat.
M. Picard (Claude).
Mlles Pichenot.
Pireyre.
M. Poux.
Mme Prevost.
M. Prevost (G.).
Mlle Rémy.
MM. Ricard.
Rollin.
Rondet.
Mlle Rousseau.
M. Roux.
Mme Rozier.
MM. Schaeverbeke.
Schneider.
Schotter.
Somon.
Mme Terra.
MM. Theuret.
Valet.

Géologie.

MM. Allegre.
Arsicault.
Beauvais.
Blazy (Pierre).
Boillot.
Bont.
Brousse.
Busnardo.
Busson.
Mlle Catzigras.
MM. Celet.
Charles.
Chauve.
Chauvel.
Mlle Choux.
MM. Cotillon.
Danze.
Mmes Danze.
Defretin.
M. Dercourt.
MM. Devantoy.
Didier.
Dondey.
Dore.
Dussart.
Emberger.
Enay.
Feuillée.
Gabilly.
Gagny.
Gandillot.
Mme Genet.
Mlles Le Gouz de Saint-Seine.
Gueirard.
Mme Guillaume.
MM. Guth.
Hommeril.
Jurain.
Mlle Lalou.
MM. Lameyre.
Letolle.
Mattel.
Mein.
Mirouze.
Mmes Neumann.
Pelhate.
MM. Pomerol.
Prat (François).
Proust.
Prud'homme.
Rollet.
Rouvillois.
Ruhland.
Sarrot-Reynaud.
Sittler.
Sougy.
Souquet.
Thaler.
Tintant.

Minéralogie.

MM. Authier (André).
Cadoret.
Cano.
Capella.
Mme Duch.
MM. Durand (Georges).
Gabis.
Gindt.
Housty.
MM. Pastant.
Siat.
Thenoz.

La liste ainsi établie prendra effet le 1er décembre 1960.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et sciences humaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1961 : page 1121, Langue et littérature slaves, lire : « Markiewicz » au lieu de : « Markiewiez ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concours pour le recrutement de professeurs principaux de technique et commerce maritimes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, et notamment son article 177 ;

Vu le décret n° 58-456 du 28 avril 1958 abrogeant le décret n° 54-1844 du 18 décembre 1954 et modifiant le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de six professeurs principaux de technique et commerce maritimes sera ouvert le 1er juin 1961. Les épreuves écrites et orales se dérouleront au secrétariat général de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les demandes et les dossiers des candidats devront être adressés au secrétariat général de la marine marchande avant le 1er mai 1961.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Octroi de la protection temporaire des droits de propriété industrielle au concours-exposition d'inventions à l'occasion de la foire de Lyon.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage ;

Vu le décret du 17 juillet 1908 pris en application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu la demande en date du 30 janvier 1961 de la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours-exposition d'inventions ouvert à l'occasion de la foire internationale de Lyon, qui se tiendra dans cette ville du 4 au 12 mars 1961, est admis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 avril 1908 et du décret du 17 juillet 1908 relatifs à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie visés à l'article 1er du décret du 17 juillet 1908 seront délivrés par le préfet du Rhône.

Fait à Paris, le 10 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Mines.

Par arrêté en date du 31 janvier 1961, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, appartenant à la promotion de 1958 et classés dans le service des mines à la suite des examens de sortie de 1960, ont été nommés ingénieurs élèves du corps national des mines à compter du 1er octobre 1961 :

1 MM. Marchal (Christian-Léon-Bernard).
2 Baudoult d'Hautefeuille (Eric-Edouard-Marie-Elie).
3 de Torquat de La Coulerie (Christian-Hervé-Claude).
4 Pistre (Robert-Jean).
5 Sindzingre (Michel-Jacques-Marie).
6 Syrota (Jean-Léon).
7 Leca (Paul-François).
8 Emsellem (Yves-Edmond).
9 Duverger (Patrick-Marie-Bernard).
10 Bouvry (Jean-Claude-Marie-Joseph).
11 Cabaret (Bernard-André).
12 Blanc (Dominique-René-Germain).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-99 relatif à l'adaptation aux organismes de mutualité sociale agricole des dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1961, page 1156, article 2, 1°, 3e ligne :

Au lieu de :

« Dans les conditions prévues par les articles 1017 et 1258 du code rural »,

Lire :

« Dans les conditions prévues par les articles 1017 et 1238 du code rural ».

Concentration de moulins en Algérie.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1961, la Société d'exploitation du moulin Cournut d'Aïn-Fékan (Oran) est autorisée à transférer à Aïn-Fékan, aux fins de concentration avec l'usine qu'elle y exploite déjà, dotée d'un contingent de 74.951 quintaux de blé tendre, le moulin situé à Tiaret, connu sous le nom de Société Partouche et fils, doté d'un contingent de 49.982 quintaux de blé tendre.

Indemnité annuelle allouée par certains départements aux agents de l'Etat chargés des fonctions d'agent comptable ou d'économe dans les établissements d'enseignement agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 21 février 1949 fixant la rémunération allouée aux fonctionnaires de l'Etat chargés des fonctions d'agent comptable dans les écoles d'agriculture en régie départementale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les départements intéressés sont autorisés à allouer une indemnité annuelle aux agents de l'Etat chargés par les préfets des fonctions d'agent comptable ou d'économe dans les établissements suivants d'enseignement agricole en régie départementale :

Ecole d'agriculture de l'Oisellerie (Charente).
Ecole d'horticulture d'Objat (Corrèze).
Ecole d'agriculture de Brehoulou (Finistère).
Ecole d'agriculture de Beaulieu (Gers).
Ecole d'agriculture de Wagnonville (Nord).
Ecole régionale d'agriculture d'Arras (Pas-de-Calais).
Ecole d'agriculture de Fontaines (Saône-et-Loire).
Ecole d'agriculture de la Brosse (Yonne).

Le taux de cette indemnité ne pourra excéder 15 p. 100 du traitement attaché à l'indice net 300 (indice brut 390).

Art. 2. — L'arrêté du 21 février 1949 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation agricole au ministère de l'agriculture, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le préfet, directeur général des collectivités locales :
Le directeur adjoint au directeur général,
G. PALLEZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances

et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts d'Amiens (Somme), modifié par les arrêtés des 30 avril et 23 décembre 1958,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 13 mars 1954 est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est fixé à 8.000 NF.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 1.000 NF et perçoit une indemnité de 45 NF par an conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Commission paritaire de travail en agriculture du département de la Guadeloupe.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 983 à 991 du code rural ;

Vu la loi n° 55-437 du 18 avril 1955 portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif à la constitution de la commission paritaire de travail en agriculture du département de la Guadeloupe,

Arrête :

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1956 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les représentants des salariés, sur le vu des propositions des organisations syndicales ci-après énumérées :

« Union départementale des syndicats de la Guadeloupe (C. G. T.) ;

« Union départementale des syndicats chrétiens d'ouvriers et employés de la Guadeloupe (C. F. T. C.) ;

« Union départementale des syndicats de la Guadeloupe (C. G. T.-F. O. ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Cotisation d'allocations familiales agricoles des apiculteurs pour l'année 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1062 du code rural ;

Vu le décret modifié n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses d'allocations familiales agricoles, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1952, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1954 ;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'année 1961, la cotisation due par les apiculteurs aux caisses de mutualité sociale agricole en application de l'article 1062 du code rural est fixée pour l'ensemble du territoire à 0,10 NF par semestre et par ruche avec un abattement à la base de trente ruches.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Création de la commission administrative paritaire pour les corps autonomes substitués au cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, au personnel des services de l'agriculture aux colonies (spécialistes de laboratoires), au corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer et au corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 1er août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies et ensemble tous les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies (spécialistes de laboratoires) ;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relatif à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 août 1960 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps autonomes rattachés au ministère de l'agriculture en application des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des corps autonomes substitués aux cadres généraux des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies et des services de l'agriculture aux colonies (spécialistes de laboratoires), au corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer et au corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture, qui en assure la présidence.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

	MEMBRES	
	Titulaires.	Suppléants.
a) *Représentants du personnel.*		
Inspecteur général de l'agriculture; ingénieur général du génie rural; inspecteur général des laboratoires	1	1
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (corps des ingénieurs d'agriculture et du génie rural de la France d'outre-mer)	1	1
Ingénieur en chef (corps des ingénieurs d'agriculture et du génie rural de la France d'outre-mer et cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies); directeur de laboratoires	2	2
Ingénieur principal (corps des ingénieurs d'agriculture et du génie rural de la France d'outre-mer)	2	2
Ingénieur de 1re classe (corps des ingénieurs d'agriculture et du génie rural de la France d'outre-mer); maître de recherches des laboratoires	2	2
Ingénieurs de 2e et 3e classe (corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer); ingénieur de 2e classe (corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer); chef de travaux des laboratoires	2	2
b) *Représentants de l'administration*	10	10
Total	20	20

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siégera au ministère de l'agriculture, service de la coopération technique outre-mer.

Art. 5. — Les agents des corps en cause, qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur général de l'enseignement et du personnel, par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, service de la coopération technique outre-mer ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1, qu'il cachette. Il la place dans l'enveloppe n° 2, dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises, le jour du scrutin, par le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation ou son représentant au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'à la date des élections permettant la constitution de la commission, la précédente commission instituée par les arrêtés interministériels des 18 janvier 1955 et 20 août 1960 conserve ses attributions et sa validité pour les corps autonomes substitués au cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies et aux corps des ingénieurs d'agriculture et des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 février 1961, M. Michel Cépède, administrateur civil de classe exceptionnelle, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juin 1959, pour exercer les fonctions de professeur titulaire à l'institut national agronomique.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 14 janvier 1961, M. Giboulet (Germain), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Saint-Denis (Réunion), est mis d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts, chef de la 16e conservation, à Epinal (Vosges).

Services agricoles.

Par arrêté du 6 février 1961 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef des services agricoles en 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

1 Cezard (déjà inscrit en 1959).
2 Matagrin (en service détaché).
3 Dussert.
4 Poupard.
5 Le Guelinel (en service détaché).
6 Gaumet.
7 Lasnier-Lachaise.
8 Lepigre.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des services agricoles de classe normale en 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

1 Ravault (déjà inscrit en 1959).
2 Desjobert (déjà inscrit en 1959).
3 Couturier (Edouard) (déjà inscrit en 1959).
4 Rabiniaux (déjà inscrit en 1959).
5 Gerber (déjà inscrit en 1959).
6 Mauger (en service détaché).
7 Richard (Raymond) (déjà inscrit en 1959).
8 Caillaud.
9 Pansiot (en service détaché).
10 Gaubert.
11 Devouge.
12 Fox.
13 Deschamps.
14 Bretones (en service détaché).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des services agricoles de classe principale en 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

1 Harranger (déjà inscrit en 1959).
2 Garangeat.
3 Bonneau (déjà inscrit en 1959).
4 Jamin (déjà inscrit en 1959) (en service détaché).
5 Valentin.
6 Goix (déjà inscrit en 1959).
7 Meyneng (déjà inscrit en 1959) (en service détaché).
8 Aubreton.
9 Murat (déjà inscrit en 1959) (en service détaché).
10 Elant (déjà inscrit en 1959).
11 Jaguenaud.
12 Dupoux (déjà inscrit en 1959).
13 Margot (déjà inscrit en 1959).
14 Henry (Albert).
15 Calvas (déjà inscrit en 1959).
16 Campistron (déjà inscrit en 1959).
17 Roussel (Christian) (déjà inscrit en 1959).
18 Garnier.
19 Reisser.
20 Trottman.
21 Auroy.
22 Guerin.
23 Aubry.
24 Corbière.
25 Dane.
26 Chevassus.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des services agricoles de 1re classe en 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

1 Tavin (déjà inscrit en 1959).
2 Peltier (déjà inscrit en 1959).
3 Mallet (déjà inscrit en 1959).
4 Blachère (déjà inscrit en 1959).
5 Laborde (déjà inscrit en 1959).
6 Cordier (déjà inscrit en 1959).
7 Bonhomme (déjà inscrit en 1959).
8 Fichepoil (déjà inscrit en 1959).
9 Coutan (déjà inscrit en 1959).
10 Galtier (déjà inscrit en 1959).
11 Frebling (déjà inscrit en 195[illegible]
1[illegible] Guillermain (déjà inscrit en 1959).
13 Keller (déjà inscrit en 1959).
14 Revol ([illegible] à inscrit en 1959).
15 Duthil (déjà inscrit en 1959).
16 Tournier (déjà inscrit en 1959).
17 Cormier (déjà inscrit en 1959).
18 Augros (déjà inscrit en 1959).
19 Franck (déjà inscrit en 1959).
20 Troadec (déjà inscrit en 1959).
21 Bourdier (déjà inscrit en 1959).
22 Chotard (déjà inscrit en 1959).
23 Faure (déjà inscrit en 1959).
24 Dejou (déjà inscrit en 1959) (en service détaché).
25 Fatoux (déjà inscrit en 1959).
26 Billeau (déjà inscrit en 1959).
27 Grellet (déjà inscrit en 1959).
28 Salvat (déjà inscrit en 1959).
29 Ludet (déjà inscrit en 1959).
30 De Vedrines (déjà inscrit en 1959).
31 Tuyeras (déjà inscrit en 1959).
32 Chambrette.

Par arrêté du 6 février 1961 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur principal des travaux agricoles en 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

1 Roux-Dufort (déjà inscrit en 1959).
2 Favard (déjà inscrit en 1959).
3 Jaffelin (déjà inscrit en 1959).
4 Pignal (déjà inscrit en 1959).
5 Calme[illegible] (déjà inscrit en 1959).
6 Vinel.
7 Varlet.
8 Faivre (Maurice).
9 Colomes.
10 Schwartz.
11 Kuchly.
12 Wery.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur principal des travaux agricoles en 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

1 Mourguet.
2 Fago-Barraly.
3 Miquel.
4 Gerbinot.
5 Prudent.
6 Julien.
7 Richez.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de conducteur principal des travaux agricoles en 1959 les fonctionnaires dont les noms suivent :

1 M. Karam. — 2 M. Dolan.

Par arrêté en date du 6 février 1961, M. Poutous (Marcel) est rayé du cadre des ingénieurs des services agricoles à compter du 20 décembre 1959.

Par arrêté en date du 6 février 1961, M. Leroux (Maurice), ingénieur en chef des services agricoles à la retraite, est nommé ingénieur en chef honoraire des services agricoles.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 31 janvier 1961, M. Leclerc (Jean), vétérinaire sanitaire d'Etat à la direction des services vétérinaires de la Creuse, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services vétérinaires de la Guyane, à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Détermination des honoraires correspondant aux examens et soins concernant les malades hospitalisés payants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1960 :

Page 11955, 1re colonne, 13e ligne de l'article 1er :

Au lieu de :

« Cet honoraire est ramené à 6 = 1,20 NF »,

Lire :

« Cet honoraire est ramené à C = 1,20 NF ».

Même page, 2e colonne, 8e ligne :

Au lieu de :

« Après avis du haut comité médical... »,

Lire :

« Après avis du conseil supérieur des hôpitaux et du haut comité médical de la sécurité sociale ».

Détermination des tarifs applicables aux examens et soins concernant les malades externes payants, assurés sociaux, bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1960, page 11955, 2e colonne, de la 10e à la 14e ligne de l'article 1er :

Au lieu de :

« En médecine et spécialités médicales : C = 200 p. 100 de la valeur de l'honoraire forfaitaire journalier prévue pour les malades hospitalisés dans les services de médecine.

« En chirurgie et spécialités : K et PC = 200 p. 100 de la valeur du K prévue pour les malades hospitalisés »,

Lire :

« En médecine et spécialités médicales, en chirurgie et spécialités :

« C = 200 p. 100 de la valeur de l'honoraire forfaitaire journalier prévue pour les malades hospitalisés dans les services de médecine.

« K et PC = 200 p. 100 de la valeur du K prévue pour les malades hospitalisés ».

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, M. Fabresse (Marc), capitaine de santé hors classe des cadres marocains, est intégré, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des officiers de police sanitaire du service de contrôle sanitaire aux frontières en qualité de capitaine de police sanitaire de 3e échelon.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, M. Thibaud (Louis-Charles), lieutenant de santé des cadres marocains, est intégré, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des officiers de police sanitaire du service de contrôle sanitaire aux frontières en qualité de lieutenant de police sanitaire de 3e échelon.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 14 février 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 février 1961, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la construction, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1960, portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur :

M. Supper (Georges-Edouard), fonctionnaire des services départementaux de la construction de la Moselle, chef des équipes de sécurité du déminage ; 26 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires, dont 1 campagne, soit 27 annuités.

Inspection générale.

Par arrêté du 9 février 1961, M. Chevallier (Guy), inspecteur adjoint, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur titulaire du corps permanent de l'inspection générale, valable pour l'année 1961 (effet du 1er janvier 1961).

Circulaire du 9 février 1961 relative aux conduits de fumée.

(Modification de la circulaire du 14 novembre 1958 fixant les règles sanitaires relatives aux conduits de fumée conçus pour desservir plusieurs foyers.)

Paris, le 9 février 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction à Messieurs les préfets.

La circulaire du 14 novembre 1958 visée en référence précise que le rapport dimensionnel entre le grand et le petit côté de la section de tous les conduits doit être inférieur à 1,5.

Cependant, considérant :

Que les méthodes actuelles de fabrication de certains systèmes de conduits, conçues pour obtenir exactement les sections réglementaires dans l'encombrement minimum, ne satisfont pas tout à fait à cette règle pour ce qui concerne les conduits individuels ;

Que des expériences ont montré qu'une légère augmentation de ce rapport n'est pas susceptible de modifier de façon appréciable le fonctionnement réel des conduits ;

Que le remplacement des outillages existants entraînerait des dépenses importantes et une perturbation de la production, sans avantage technique réel,

il a été jugé opportun, dans un souci d'économie générale, de porter la valeur du rapport des dimensions caractérisant la section des conduits individuels de 1,5 à 1,6.

Le texte de la circulaire susvisée est donc modifié comme suit :

« 3° Chaque foyer doit obligatoirement être raccordé à la gaine collectrice par un conduit individuel maçonné s'élevant au moins sur la hauteur d'un étage et au plus sur 3,50 mètres, sous réserve que le foyer dispose au-dessus de lui d'une hauteur de 6,25 mètres de tirage jusqu'à l'origine hors souches de la gaine collectrice.

« Chaque fois qu'un foyer situé à un étage supérieur n'a pas cette hauteur de tirage au-dessus de lui, il doit être desservi par un conduit individuel jusqu'à son orifice extérieur. La section de ces conduits individuels doit être de 250 centimètres carrés au moins ; si cette section est rectangulaire (ou elliptique), le grand côté du rectangle (ou le grand axe de l'ellipse) ne doit pas excéder 1,6 fois le petit côté du rectangle (ou le petit axe de l'ellipse). Chaque conduit individuel doit être vertical et sans dévoiement jusqu'au raccordement à la gaine collectrice ; ce raccordement doit être exécuté selon un angle très ouvert de telle sorte que les filets gazeux soient dirigés vers le haut, ce qui exclut notamment tout débouché de ce conduit individuel perpendiculairement à l'axe de la gaine collectrice ».

Fait à Paris, le 9 février 1961.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LABRY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERE DU TRAVAIL

Date des élections des représentants du personnel des directions régionales de la sécurité sociale aux commissions administratives paritaires de commis et d'agents de bureau.

Par arrêté en date du 26 janvier 1961, a été fixée au 29 mars 1961 la date des élections des représentants du personnel des directions régionales de la sécurité sociale aux commissions administratives paritaires n° 5 (commis) et n° 7 (agents de bureau).

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Creuse.

Par arrêté en date du 26 janvier 1961, ont été approuvés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de la Creuse sous la dénomination d'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Creuse.

Cette union, qui a son siège à Guéret, a été enregistrée sous le numéro 23-U.

Fusion de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés Rhône-Alpes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les articles 4 et 82 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 ;

Vu l'article 39 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 1946 portant création de caisses régionales de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1947 portant création de caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1946 portant enregistrement de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1947 portant enregistrement de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés Rhône-Alpes,

Arrête :

Art. 1er. — La caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes est fusionnée avec la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés Rhône-Alpes, en vue de constituer une seule caisse régionale de sécurité sociale dont le siège est à Lyon et dont la circonscription est celle de la direction régionale de la sécurité sociale.

Ce nouvel organisme prend la suite des opérations des deux caisses fusionnées et exerce leurs attributions telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — A compter de la date du présent arrêté, la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés Rhône-Alpes sont placées sous l'administration commune d'un conseil d'administration constitué jusqu'à l'expiration normale de leur mandat par l'ensemble des administrateurs des deux caisses.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1961.

PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 7 février 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite et de prévoyance du personnel de La Télémécanique électrique et des sociétés ou organismes connexes (I. R. P. P. T. E.), 54-56, boulevard du Couchant, Nanterre (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 7 février 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'Association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.), 10, rue du Colisée, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 7 février 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Institution de retraite interprofessionnelle de salariés (I. R. I. S.), 22, rue de La Rochefoucauld, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 7 février 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 7 février 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la Caisse de retraites de l'enseignement libre (Carel), 34, rue Saint-Jean, Lyon (Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse fédérale de réassurance du département de la Charente, n° 16-114, à Angoulême, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de la Charente, n° 16-110, à Angoulême.

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des ouvriers de la maison Duveaux frères, n° 16-242, à Angoulême, avec la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entraide sociale de la famille professionnelle de la transformation des métaux en Charente, n° 16-414, à Angoulême.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Travailleurs réunis, n° 17-335, à Arvert, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 17-191, à la Tremblade.

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 février 1961, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : 1° Mutuelle chirurgicale de la Charente-Maritime et des départements limitrophes, n° 17-480, à la Rochelle ; 2° Société mutuelle chirurgicale, n° 17-715, à Saintes, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de la Charente-Maritime, n° 17-241, à Saintes.

DÉPARTEMENTS DU FINISTÈRE ET DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel des hôpitaux de Quimper, n° 29-258, à Quimper, avec la société mutualiste dite Mutuelle nationale des hospitaliers, n° 45-442, à Montargis.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale Saint-Similien, n° 44-544, à Nantes, avec la société mutualiste dite La Mutuelle familiale pour tous, n° 44-581, à Nantes.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 21 novembre 1960, ont été nommées agents de bureau stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

Mme Durand, née Mangold, à Paris (Seine).

Mme Roland, née Lestch, à Paris (Seine).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décisions en date des 7 mars et 3 novembre 1960, ont été nommés respectivement à un emploi réservé de manœuvre titulaire les candidats militaires classés désignés ci-après :

MM. Bourgade (Guy), Fromentoux (Roger).

Par décisions en date du 21 octobre 1960, ont été nommés à un emploi réservé de manœuvre de force titulaire les candidats militaires classés désignés ci-après :

MM. Froger (Joseph), Varsovie (Michel), Dufour (Jean).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 16 février 1961.

Présents. — MM. Anthonioz, Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlot, Chapalain, Delesalle, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Garnier, Jacquet (Marc), Jaillon, Lauriol, Lejeune (Max), Lopez, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Paquet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Ruais, Sanson, Taittinger (Jean), Voisin.

Excusés. — MM. Arrighi (Pascal), Charret, Clermontel, Courant (Pierre), Deliaune, Fraissinet, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Palewski (Jean-Paul), Pflimlin, Roux, Tardieu, Weinman, Yrissou.

SENAT

Concours pour l'emploi de sténographe des débats (report de la date des épreuves).

Les épreuves prévues pour le lundi 27, et éventuellement le mardi 28 fevrier 1961, sont reportées à une date ultérieure, qui fera l'objet d'une nouvelle insertion.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix.

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 123,52 en janvier 1961, sur une base 100 en juillet 1957.

Statistiques mensuelles du commerce extérieur (décembre 1960).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1961 : page 1675, Tableau par groupements d'utilisation, Exportations, années 1959 et 1960, colonne Valeurs, 1959, zone franc, 9e ligne, au lieu de : « 10.750 », lire : « 10.570 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'action sociale des Deux-Sèvres, 5, rue Duguesclin, à Niort.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Atlantique).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Atlantique), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental, de la population et de l'action sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique départemental de Quimper (Finistère).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Quimper.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Fontainebleau dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 9 FEVRIER 1961	AU 2 FEVRIER 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		6.178.500.000 »	6.075.300.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		21.452.589,22	27.760.190,11
Comptes courants postaux		479.920.472,88	558.078.004,29
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.943.000.000 »	2.517.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	4.726.368.308,05		
Effets escomptés sur l'étranger	715.966,72	16.375.868.928,78	16.590.076.738,69
Effets garantis par l'office des céréales (3)	655.672.731,42		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	10.993.111.922,59		
Effets négociables achetés en France (4)		2.281.535.638,65	2.496.525.600,35
Avances à 30 jours sur effets publics		160.083.480 »	176.626.560 »
Avances sur titres		62.982.651,67	69.202.913,67
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		311.334.325,19	639.870.001,84
Divers		716.909.124,19	725.135.355,21
Total		41.093.812.783,35 NF	41.437.800.936,93 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		38.063.421.155,20	38.393.827.887,60
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	112.927,71		
Comptes courants des accords de coopération économique	46.227 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	736.152.982,29	1.732.599.302,37	1.751.919.571,95
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	996.287.165,37		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.147.792.325,78	1.142.053.477,38
Total		41.093.812.783,35 NF	41.437.800.936,93 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	8 0/0

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1960

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	493.215.991,91	F. I. D. E. S.	63.233.208,97
Réescompte à moyen terme	47.711.663,13	F. I. D. O. M.	5.307.513,24
Avances aux entreprises privées	427.118.724,21	Fonds d'aide et de coopération	105.946.533,78
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	538.160.802,88	Fonds national de régularisation des cours	87.103.101,02
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.544.069.717,55	Fonds de soutien des textiles	26.647.802,86
Participations	86.943.282,86	Comptes courants créditeurs	59.302.304,54
Immeubles, matériel, mobilier	22.616.682,52	Prêts du Trésor pour investissements	2.572.617.739,37
Comptes d'ordre et divers	71.311.563,05	Comptes d'ordre et divers	282.990.224,33
		Réserves	3.000.000
		Dotation	25.000.000
	3.231.148.428,11		3.231.148.428,11

Certifié conforme aux écritures:
Les censeurs,
J. DENIZET, L. BEAU DE LOMÉNIE, H. BIZOT.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1960

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	676.908.729,98	F. I. D. E. S.	82.565.028,97
Réescompte à moyen terme	47.951.163,13	F. I. D. O. M.	4.204.503,78
Avances aux entreprises privées	435.297.153,09	Fonds d'aide et de coopération	284.470.528,45
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	545.489.337,45	Fonds national de régularisation des cours	87.102.849,50
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.544.559.919,22	Fonds de soutien des textiles	26.901.174,86
Participations	89.238.282,86	Comptes courants créditeurs	68.122.282,21
Immeubles, matériel, mobilier	23.134.779,08	Prêts du Trésor pour investissements	2.572.617.739,37
Comptes d'ordre et divers	72.143.683,33	Comptes d'ordre et divers	280.738.941
		Réserves	3.000.000
		Dotation	25.000.000
	3.434.723.048,14		3.434.723.048,14

Certifié conforme aux écritures:
Les censeurs,
J. DENIZET, L. BEAU DE LOMÉNIE, H. BIZOT.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 16 février 1961.	
4,9020	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9030	4,90225
4,9525	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9480	4,9430
2,311	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	.....
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	.....
117,495	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,500	117,455
18,811	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,812	18,806
9,8225	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8250	9,8205
70,930	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,920	70,870
13,7295	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7280	13,7220
7,8840	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8845	7,8800
68,575	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,570	68,520
129,445	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,395	129,340
17,100	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,090	17,075
94,800	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,805*	94,755
113,525	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,495	113,440
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE PORTALIS, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 9822.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 581 obligations 4 1/2 % 1947 dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1961.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numeros à rembourser.

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique

21, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

Obligations 6 % 1940.

Tirage d'amortissement du 31 janvier 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 28 obligations amorties au tirage du 31 janvier 1961, remboursables à partir du 1er mars 1961 à 10,01 NF, coupon n° 43, échéance 1er septembre 1961, attaché. 25 obligations ayant été rachetées en Bourse, le tirage a porté sur 28 titres au lieu de 53 prévus au tableau d'amortissement ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35	1960	348	1961	796	1961
51	1960	368	1959	797	1960
57	1961	369	1957	832	1960
73	1961	373	1957	854	1961
106	1961	410	1961	869	1957
119	1961	449	1956	871	1960
122	1961	452	1960	879	1956
137	1961	478	1961	880	1959
162	1960	497	1961	1.127	1961
164	1960	501	1961	1.137	1961
174	1960	502	1961	1.147	1961
197	1960	508	1960	1.149	1959
200	1961	509	1959	1.197	1961
203	1959	558	1959	1.260	1961
246	1961	611	1961	1.276	1956
252	1961	695	1960	1.280	1961
295	1960	719	1961	1.289	1960
303	1960	721	1961	1.295	1960
341	1961	756	1961	1.300	1957

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.265.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, BEAUVAIS
R. C. : Beauvais n° 57-B 20.

Emprunt 3 3/4 0/0 1945.

Seizième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations amorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 JANVIER 1961

Obligations foncières communales 3 0/0 1951.

Code valeur: obligations de 40 NF: n° 223.058.

Coupures de 5 NF: n° 223.059; coupures de 4 NF: n° 223.060.

14.400 obligations ont été appelées au remboursement, dont 138 **par** un lot et 14.262 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 5.945 sera remboursée par **8.000** NF.

L'obligation n° 53.437 sera remboursée par **4.000** NF.

Les obligations nos 52.725, 154.317, 168.311, 183.399 seront remboursées par **2.000** NF.

Les obligations nos 28.099, 35.969, 68.126, 71.253, 74.042, 85.369, 110.820, 120.836, 134.061, 143.745, 161.426, 187.989 seront remboursées par **400** NF.

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **200** NF:

1.978	57.678	90.278	141.078	168.778	192.878
20.978	57.778	90.678	144.478	172.978	195.078
39.478	59.978	92.378	148.178	179.678	200.178
40.178	62.478	104.278	150.578	181.078	206.978
47.878	63.878	116.278	156.578	181.478	211.378
50.678	75.978	135.078	158.878	189.878	218.378
54.878	77.478	139.778	159.178		

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100** NF:

1.909	54.828	77.409	135.028	158.809	189.809
1.928	57.609	77.428	139.709	158.828	189.828
20.909	57.628	90.209	139.728	159.109	192.809
20.928	57.709	90.228	141.009	159.128	192.828
39.409	57.728	90.609	141.028	168.709	195.009
39.428	59.909	90.628	144.409	168.728	195.028
40.109	59.928	92.309	144.428	172.909	200.109
40.128	62.409	92.328	148.109	172.928	200.128
47.809	62.428	104.209	148.128	179.609	206.909
47.828	63.809	104.228	150.509	179.628	206.928
50.609	63.828	116.209	150.528	181.009	211.309
50.628	75.909	116.228	156.509	181.028	211.328
54.809	75.928	135.009	156.528	181.409	218.309
				181.428	218.328

NOTA. — Les titres de 5 NF ont droit au 1/8 du lot; ceux de 4 NF ont droit au 1/10 du lot.

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 141 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.901 pour 1.901 à 2.000.

*1.901	*40.101	*75.901	121.001	151.701	*181.401
3.901	40.601	76.401	121.401	153.401	*183.301
5.601	42.001	*77.401	123.601	*154.301	183.801
*5.901	46.101	83.101	124.001	*156.501	186.701
6.901	*47.801	84.601	126.901	158.001	187.801
8.001	*50.601	*85.401	128.101	*158.801	*187.901
10.201	52.001	85.901	130.601	*159.101	*189.801
10.301	*52.701	88.401	131.101	160.101	*192.801
11.701	*53.401	*90.201	133.601	*161.401	193.301
14.201	*54.801	*90.601	133.701	161.601	*195.001
*20.901	*57.601	*92.301	*134.001	166.701	196.401
21.401	*57.701	95.001	*135.001	167.401	*200.101
22.501	*59.901	95.901	135.601	*168.301	202.301
22.801	62.101	97.401	*139.701	*168.701	202.601
25.901	*62.401	98.101	*141.001	169.401	206.401
*28.001	62.501	100.801	143.501	171.801	206.701
32.301	*63.801	101.001	*143.701	172.201	*206.901
32.901	64.001	*101.201	144.001	*172.901	209.101
33.901	66.501	*110.801	*144.401	176.601	209.401
*35.901	*68.101	*116.201	145.601	177.101	210.401
36.101	68.601	116.501	147.001	*179.601	*211.301
36.701	70.101	119.401	*148.101	180.001	*218.301
36.801	*71.201	119.601	*150.501	180.701	221.001
*39.401	*74.001	*120.801	151.001	*181.001	221.901

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er mars 1961.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.101 pour 1.101 à 1.200.

1.101	27.001	51.501	66.301	83.301	97.701
*1.201	*27.301	51.901	66.601	84.001	98.501
1.301	27.601	*52.101	66.701	84.201	98.601
1.401	27.701	52.401	*66.901	84.501	98.701
1.501	27.901	52.501	67.401	84.701	*98.801
1.701	28.101	52.901	67.701	84.901	99.401
1.801	29.101	53.501	*69.301	85.001	99.501
*2.401	29.401	53.701	69.401	85.101	99.701
3.701	29.701	54.001	70.001	85.401	99.901
3.801	30.101	54.201	70.201	85.801	101.001
*4.201	30.201	54.301	70.301	86.101	*101.201
4.401	32.401	*54.401	*70.401	86.201	101.301
4.501	33.601	54.601	70.501	86.701	101.401
5.301	33.701	54.701	70.601	86.801	101.601
6.101	34.401	55.001	70.901	86.901	101.701
*6.401	34.801	55.101	71.801	87.001	101.801
6.701	*35.601	55.401	73.201	87.101	102.101
7.101	35.701	55.901	73.401	87.401	102.801
7.201	35.801	56.701	*73.501	87.501	103.001
7.601	36.001	56.801	74.101	*87.601	104.901
7.701	36.301	56.901	74.501	*87.701	105.101
9.001	37.101	*57.201	74.601	87.901	105.201
9.301	37.401	57.801	74.701	88.501	105.301
9.501	37.501	58.001	74.801	88.801	105.501
9.901	37.601	*58.101	75.001	89.001	*106.101
10.001	38.601	58.201	75.101	*89.201	*106.201
10.101	41.001	58.401	75.201	89.401	106.501
10.901	43.201	58.601	75.501	89.501	106.601
11.201	43.901	58.801	76.501	89.801	106.701
11.601	44.301	58.901	76.601	90.301	106.801
11.801	44.801	59.001	76.901	90.401	106.901
12.001	45.201	59.101	77.101	91.001	107.101
12.101	46.301	59.501	77.201	91.101	*107.201
12.301	46.501	59.701	78.101	91.501	*120.201
12.501	46.901	59.801	78.601	91.601	*120.301
12.701	47.501	60.001	78.801	92.201	120.401
12.801	48.001	60.401	79.101	92.401	120.501
13.301	48.101	60.501	*79.401	92.901	120.601
13.701	*48.301	60.601	79.601	93.301	120.701
13.901	48.401	60.701	79.801	93.401	*120.901
14.001	48.501	61.001	80.401	93.701	121.101
14.601	48.801	61.501	80.601	93.901	121.201
15.501	48.901	62.001	80.801	94.001	121.501
17.101	49.401	62.301	81.001	94.101	122.101
18.701	49.501	62.701	81.201	94.201	122.301
20.201	49.601	62.901	81.301	94.301	122.401
21.601	49.701	63.101	81.501	*94.801	122.801
23.101	49.801	63.201	81.601	95.101	122.901
24.101	50.001	63.301	81.701	95.201	123.201
24.901	50.201	63.601	81.801	95.401	123.401
26.101	50.501	63.701	82.001	96.001	123.801
26.401	50.901	64.201	82.201	96.201	*123.901
26.501	51.101	64.301	82.301	97.101	124.101
26.601	51.301	64.501	82.801	*97.201	124.201
26.801	51.401	65.501	83.201	97.601	124.301
124.401	*140.101	168.601	*183.201	*196.601	210.201
124.601	140.301	168.901	183.401	196.701	*210.301
124.701	140.601	*169.101	*183.501	197.101	*210.701
124.901	140.701	169.801	183.601	197.201	211.201
125.001	140.801	*170.001	183.901	197.601	211.401
125.301	141.701	*170.201	184.001	197.701	*211.501
*125.401	141.801	170.301	*184.101	*197.901	*211.701
125.501	141.901	170.401	*184.201	*198.201	211.801
125.701	142.101	170.501	*184.401	198.301	212.001
125.901	*142.301	*170.601	184.501	*198.401	212.201
126.601	142.401	*170.801	*184.601	*198.501	212.401
*126.701	142.701	*170.901	*185.201	*198.901	212.901
126.801	143.001	171.701	185.301	199.001	*213.001
127.001	143.301	*171.901	185.401	199.101	213.201
127.101	143.801	*172.101	*185.701	199.201	213.401
127.401	*144.201	172.301	185.801	199.301	213.501
127.601	144.301	172.401	186.001	*199.401	213.701
*127.701	144.801	172.501	*186.301	199.601	213.801
127.801	148.201	172.601	186.401	199.701	*214.001
127.901	148.301	172.701	186.901	199.901	214.301
128.501	*153.701	173.001	*187.001	200.401	*214.401
128.801	154.001	*173.101	187.301	*200.701	214.701
129.001	*154.401	*173.201	*187.401	201.201	215.101
129.101	*155.101	*173.701	187.501	201.301	215.301
*129.301	156.201	*173.901	187.701	*201.401	215.401
129.501	156.901	174.101	*188.001	201.601	215.601
129.801	*157.201	*174.501	*188.101	201.701	215.701
129.901	*157.301	*174.701	188.201	*201.801	215.801
*130.301	157.601	*174.801	188.301	202.101	*215.901
130.401	*157.901	*175.001	188.401	202.201	216.201
130.501	158.401	*175.201	*188.601	202.401	216.401
130.701	158.701	*175.501	*188.701	202.501	216.501
130.901	158.901	175.601	188.801	*202.801	216.801
131.201	159.201	175.701	*189.101	203.001	*216.901
131.401	*159.701	175.801	*189.501	203.101	217.001
131.901	*159.901	*175.901	189.701	*203.201	*217.101
132.501	160.501	176.001	189.901	203.601	*217.201
132.601	160.901	176.101	*190.001	203.901	217.401
*132.701	161.301	176.201	190.101	204.001	217.501
132.801	161.801	*176.301	*190.201	204.501	217.801
133.101	161.901	176.401	*190.401	205.101	*218.001
133.201	*162.301	177.201	190.601	*205.201	218.101
133.301	*162.501	*177.301	190.801	205.801	218.501
*133.501	*162.601	177.501	190.901	*206.001	*218.601
134.401	162.701	*177.601	*191.001	*206.201	218.701
134.501	*162.801	*177.801	191.401	*206.301	*218.901
135.101	163.001	*177.901	191.701	206.501	219.001
135.401	163.101	178.101	*192.001	*206.601	*219.201
135.701	*163.301	*178.201	192.201	206.801	219.401
135.801	*163.501	*178.401	192.601	*207.001	219.701
136.001	*163.601	178.501	*192.701	*207.201	*219.901
136.101	164.501	178.601	193.101	207.301	*220.001
136.301	*164.601	*178.801	193.201	207.401	220.201
136.601	165.101	179.101	*193.401	*207.601	220.301
136.901	*165.201	*179.301	193.901	*207.801	220.401
*137.001	*165.501	179.801	194.001	207.901	220.501
137.101	165.601	179.901	*194.101	208.001	*220.601
138.101	*165.701	180.401	*194.501	208.101	220.701
*138.301	165.901	*180.501	194.901	208.201	220.801
138.801	166.501	*180.601	195.201	*208.401	221.101
138.901	*166.601	181.101	195.601	208.701	*221.201
139.101	*166.801	181.501	195.701	208.801	*221.301
139.201	166.901	181.701	195.801	*209.001	*221.401
139.301	167.501	*181.801	196.001	209.201	221.501
139.401	167.601	182.201	196.101	*209.601	221.701
139.601	168.001	*182.301	196.201	*209.701	221.801
139.801	*168.101	*182.701	*196.301	210.101	*222.101
139.901	168.501	*183.101	*196.501		*222.501

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 86.923.650 NF

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 14656.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 26 janvier 1961 et remboursables à partir du 1er mars 1961 à 100 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 2.709	61	42.980 à 43.013	61
9.737 à 12.796	60	43.014 à 46.000	56
14.125 à 15.208	60	46.001 à 48.399	59
32.085 à 34.018	58	48.400 à 50.000	61

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 85 obligations.

CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS « C. E. C. A. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.954.650 NF
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE MURILLO, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 6719.

Obligations de 100 NF 6 % 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 312 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 30 janvier 1961 et remboursables à 106,68 NF à partir du 1er mars 1961 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 311 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er mars 1961) ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.151 à 3.157	1961	3.326 à 3.454	1961	5.813 à 5.827	1960
3.159 à 3.228	»	3.457 à 3.471	»	5.860 à 5.861	»
3.230 à 3.286	»	5.647	1960	8.909 à 8.912	1959
3.289 à 3.297	»	5.722	»	9.138 à 9.147	»
3.299 à 3.323	»				

Titres nominatifs sortis au tirage du 30 janvier 1961.

3.222 et 3.223, compris au certificat n° 30.
3.284 à 3.286, compris au certificat n° 19.
3.291 compris au certificat n° 25.
3.318 à 3.321, compris au certificat n° 13.

Compagnie Générale de Travaux d'Eclairage et de Force

(Anciens Etablissements Clemançon.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 23, RUE LAMARTINE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 3726.

Bons 6 1/2 0/0 1957 de 100 NF.

Amortissement au 1er mars 1961.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 450 bons 6 1/2 0/0 1957 sortis au tirage du 24 janvier 1961 et 3 bons parmi ceux qui ont été rachetés en Bourse depuis le début de cet emprunt ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des bons n'ont pas encore été présentés au remboursement. Ces séries comprennent également des bons rachetés en Bourse.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

153 à 224, 1er mars 1961, coupon 1er mars 1962 attaché, 105,56 NF
225 à 561, 1er mars 1958, coupon 1er mars 1959 attaché, 105,14 NF
562 à 942, 1er mars 1961, coupon 1er mars 1962 attaché, 105,56 NF
2.084 à 2.210, 1er mars 1960, coupon 1er mars 1961 attaché, 105,56 NF
2.514 à 2.831, 1er mars 1960, coupon 1er mars 1961 attaché, 105,56 NF

Les bons nominatifs et au porteur sortis à ces tirages sont remboursables, sans frais, dans tous les sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de l'Union parisienne ;
Comptoir national d'escompte de Paris.

Le montant du remboursement au 1er mars 1961 se décompose comme suit : prix d'émission, 98 NF ; prime de remboursement, 7,56 NF.

En application de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal, la prime de remboursement devra être classée dans la catégorie B.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 0,9072 NF lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE NOUVELLE LIMOUSIN ET DESCOURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 11, COURS DE VERDUN, LYON (2e)
R. C. : Lyon 56-B 1105.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 % 1945 de 20 NF, la Société nouvelle Limousin et Descours a racheté en Bourse les 160 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 5 avril 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

« TEXTIL »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.300.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 8254.

Obligations Gillet-Thaon (Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis) **4 0/0 1942 de 50 NF nominal.**

ECHÉANCE DU 31 MARS 1961

Premier tirage effectué le 25 janvier 1961 pour amortissement de 733 obligations.

La liste ci-dessous comprend les numéros des séries de dix titres sorties au tirage et remboursables à 50 NF à partir du 31 mars 1961.

NUMÉROS extrêmes des séries.	NUMÉROS extrêmes des séries.	NUMÉROS extrêmes des séries.	NUMÉROS extrêmes des séries.
71 à 80	6.781 à 6.790	13.521 à 13.530	19.421 à 19.430
131 à 140	6.851 à 6.820	13.651 à 13.660	19.511 à 19.520
261 à 270	7.021 à 7.030	13.691 à 13.700	19.591 à 19.600
281 à 290	7.031 à 7.040	14.001 à 14.010	19.711 à 19.720
661 à 670	7.261 à 7.270	14.141 à 14.150	19.871 à 19.880
831 à 840	7.301 à 7.310	14.291 à 14.300	19.951 à 19.960
901 à 910	7.361 à 7.370	14.331 à 14.340	19.991 à 20.000
971 à 980	7.471 à 7.480	14.401 à 14.410	20.251 à 20.260
991 à 1.000	7.771 à 7.780	14.441 à 14.450	20.321 à 20.330
1.061 à 1.070	7.811 à 7.820	14.631 à 14.640	20.331 à 20.340
1.191 à 1.200	7.841 à 7.850	14.661 à 14.670	20.361 à 20.370
1.391 à 1.400	8.181 à 8.190	14.671 à 14.680	20.391 à 20.400
1.411 à 1.420	8.371 à 8.380	14.801 à 14.810	20.511 à 20.520
1.701 à 1.710	8.391 à 8.400	14.811 à 14.820	20.681 à 20.690
1.851 à 1.860	8.531 à 8.540	14.891 à 14.900	20.861 à 20.870
2.181 à 2.190	8.841 à 8.850	14.931 à 14.940	21.361 à 21.370
2.311 à 2.320	8.921 à 8.930	14.951 à 14.960	21.411 à 21.420
2.471 à 2.480	9.051 à 9.060	15.061 à 15.070	21.551 à 21.560
2.521 à 2.530	9.471 à 9.480	15.121 à 15.130	21.801 à 21.810
2.651 à 2.660	9.721 à 9.730	15.161 à 15.170	21.911 à 21.920
2.841 à 2.850	9.961 à 9.970	15.251 à 15.260	22.221 à 22.230
2.931 à 2.940	10.101 à 10.110	15.291 à 15.300	22.431 à 22.440
2.971 à 2.980	10.171 à 10.180	15.341 à 15.350	22.571 à 22.580
3.121 à 3.130	10.451 à 10.460	15.551 à 15.560	22.711 à 22.720
3.281 à 3.290	10.651 à 10.660	15.581 à 15.590	22.861 à 22.870
3.371 à 3.380	10.681 à 10.690	15.661 à 15.670	23.021 à 23.030
3.461 à 3.470	10.731 à 10.740	16.521 à 16.530	23.111 à 23.120
3.481 à 3.490	10.801 à 10.810	16.791 à 16.800	23.461 à 23.470
3.731 à 3.740	10.811 à 10.820	16.941 à 16.950	23.741 à 23.750
4.581 à 4.590	10.831 à 10.840	17.861 à 17.870	24.221 à 24.230
4.651 à 4.660	11.061 à 11.070	18.161 à 18.170	24.491 à 24.500
4.711 à 4.720	11.071 à 11.080	18.191 à 18.200	24.771 à 24.780
4.751 à 4.760	11.161 à 11.170	18.301 à 18.310	25.601 à 25.610
5.001 à 5.010	11.201 à 11.210	18.361 à 18.370	25.641 à 25.650
5.021 à 5.030	11.421 à 11.430	18.461 à 18.470	25.991 à 26.000
5.071 à 5.080	11.721 à 11.730	18.541 à 18.550	26.351 à 26.360
5.231 à 5.240	12.011 à 12.020	18.611 à 18.620	26.641 à 26.650
5.751 à 5.760	12.501 à 12.510	18.641 à 18.650	26.851 à 26.860
5.891 à 5.900	12.551 à 12.560	18.971 à 18.980	27.341 à 27.350
5.951 à 5.960	12.901 à 12.910	19.151 à 19.160	27.761 à 27.770
6.131 à 6.140	13.011 à 13.020	19.191 à 19.200	27.871 à 27.880
6.181 à 6.190	13.031 à 13.040	19.251 à 19.260	27.891 à 27.900
6.571 à 6.580	13.321 à 13.330	19.331 à 19.340	27.921 à 27.930
6.751 à 6.760	13.331 à 13.340		

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel *du 6 juillet* 1943.)

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.400.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS (10e)
R. C. : Seine 56-B 3042.

Obligations 4 % 1946 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 271 obligations sorties au troisième tirage (15e amortissement) effectué le 9 février 1961** (568 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES DE REMBOURSEMENT
3.203 à 3.826	15 mars 1961
9.163 à 9.829	15 mars 1960
16.546 à 17.039	15 mars 1959

AVIS DIVERS

ROTTERDAMSCHE BANK N. V.

à Rotterdam (Pays-Bas).

Avis aux actionnaires.

Le coupon n° 50 des actions de la Rotterdamsche Bank N. V. est mis en paiement le 17 février 1961 pour un montant de :

24 florins par titre de 200 florins (teinte verte) ;
120 florins par titre de 1.000 florins (certificats de 5 actions), teinte mauve pâle.

Le susdit coupon doit être détaché des nouveaux titres datés du 2 janvier 1961 provenant du renouvellement des anciennes actions.

Le coupon n° 50 peut être dès maintenant déposé aux caisses de la Société générale. Il sera réglé en France, suivant les dispositions des accords franco-néerlandais, aux porteurs bénéficiant des dispositions de la Convention fiscale franco-néerlandaise pour la contre-valeur en francs français de son montant brut en florins, soit 24 florins par titre de 200 florins (dont 3,60 florins d'impôt hollandais récupérable) sur la base du cours du florin en vigueur au moment du règlement du coupon.

Le paiement de ce coupon donnera lieu à la retenue à la source de 24 % frappant le revenu des valeurs étrangères non abonnées sur le montant brut du coupon.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

(C. I. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.360.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 222, RUE DE LYON, ALGER
Registre du commerce : 51068 Alger.

Obligations 6 1/2 % mai 1954.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 6 1/2 % mai 1954, remboursables à partir du 1er mai 1961, aura lieu le 6 mars 1961, à 10 heures, à Alger.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Immergluck (Marguerite), née à Sleszka-Ostrava (Tchécoslovaquie) le 8 septembre 1897, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 12, rue Ernest-Deloison, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caselle, ou Carrel, ou Carelle, ou Castelle.

M. Cohen de Lara (Eugène), représentant de commerce, né à Blida (Algérie) le 7 avril 1895, demeurant à Alger, 3, rue Berthezene, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Corbier de Lara.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des Corses et amis de la Corse de la région parisienne Nord.** But : resserrer les liens entre la Corse et amis de la Corse. Siège social : 1, boulevard Félix-Faure, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

17 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Les Louise de Marillac.** But : assistance aux vieillards. Siège social : « Belle-Rive », Josselin (Morbihan).

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Club Omnisports - XIII laurentin.** But : pratique des sports. Siège social : salle de la mairie, Saint-Laurent-de-la-Salanque.

18 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Les Goelettes.** But : éducation physique et sportive. Siège social : institution Sainte-Anne, Locmiquelic (Morbihan).

21 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Syndicat de chasse des propriétaires grangeois.** But : mettre les propriétés en commun pour réserver le droit de chasse ; réprimer le braconnage ; réglementer la chasse ; détruire les nuisibles. Siège social : chez le président, à Grange-le-Bocage (Yonne).

23 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale de coopératives de construction (A. GE. CO.).** But : aider à développer la construction de logements, principalement suivant le système coopératif, conformément aux lois et règlements en vigueur. Siège social : 16, avenue Hoche, Paris.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis des villages abandonnés de France.** But : reconstruire en France les villages abandonnés et les mettre à la disposition des retraités. Siège social : 3, rue de Strasbourg, Vincennes.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des chargés de mission, branche populaire de la Compagnie d'assurances générales sur la vie, A. G. P. (assurances générales populaires).** But : créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité, aider moralement et matériellement tout membre se trouvant dans la gêne. Siège social : 36-38, rue Paul-Déroulède, Bois-Colombes.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'entraide aux malades, à Espalion.** But : venir en aide aux malades nécessiteux de la région. Siège social : mairie d'Espalion.

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Cantine scolaire de Ruffigné.** But : distribution au plus juste prix des repas aux élèves des écoles publiques, menus équilibrés, protection de la santé des enfants. Siège social : école publique de garçons, Ruffigné (Loire-Atlantique).

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Cantine scolaire de l'école du Bourg.** But : distribution d'aliments chauds aux enfants des écoles primaires de la commune moyennant une rétribution égale au prix de revient des repas. Siège social : mairie d'Arleuf (Nièvre).

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comédie de Bourges.** But : décentralisation culturelle aussi large que possible par le théâtre, présentation de spectacles susceptibles de donner au public, et en particulier à la jeunesse, le goût du théâtre. Siège social : théâtre municipal, Bourges.

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Saint-Ygeaux.** But : mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social : salle des fêtes, Saint-Ygeaux (Côtes-du-Nord).

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union sportive des horticulteurs.** But : football corporatif. Siège social : hôtel du logis de la Brague, Antibes (Alpes-Maritimes).

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la gestion de foyers de jeunes travailleurs et de jeunes travailleuses (A. GE. FO.).** But : étudier tout problème se rapportant à l'implantation de foyers de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses et en assurer la gestion. Siège social : 30, rue Gay-Lussac, Paris.

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la recherche et l'étude de structures médico-sociales nouvelles (A. RE. S. MES.).** But : recherches et études nécessaires en vue de la réalisation de structures nouvelles pour le développement d'une médecine sociale. Siège social : 356, rue Saint-Honoré, à Paris.

2 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Syndicat d'initiative de Vénasque.** But : faire connaître les sites et les monuments du territoire du Vénasque, attirer et retenir les visiteurs à Vénasque en leur offrant un accueil et un séjour agréables ; faire connaître, tant en France qu'à l'étranger, les produits de la région de Vénasque. Siège social : mairie de Vénasque (Vaucluse).

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre de documentation artisanale agricole ouvrière de Bordeaux.** But : mettre à la disposition des adhérents une documentation technique professionnelle, scientifique, philosophique, artistique, littéraire et de culture générale au moyen de revues, brochures, bulletins, ouvrages et tous autres documents. Siège social : 22, impasse Berthus, à Bordeaux.

6 février 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association familiale rurale du département du Puy-de-Dôme.** But : étudier, défendre les intérêts spirituels, moraux et matériels des familles rurales et promouvoir toutes initiatives et mesures d'entraide visant à améliorer leur niveau de vie. Siège social : 7, rue Thomas, à Clermont-Ferrand.

6 février 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Les Amis du Vieux Montferrand.** But : assurer sur le plan artistique, voire éventuellement pratique et culturel, le prestige du passé de Montferrand et l'évocation fréquente des souvenirs qui s'y rattachent. Siège social : hostellerie du Cerf d'Or, place des Cordeliers (Montferrand), Clermont-Ferrand.

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Loisirs jeunes.** But : organiser, gérer et favoriser des centres culturels, des clubs de loisirs et des clubs sportifs et de camping, spécialement ouverts aux jeunes dans le cadre du quartier. Siège social : 33, rue du Chillou, au Havre (Seine-Maritime).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de l'école nationale des langues orientales vivantes.** But : diffusion de la culture par le film. Siège social : 2-4, rue de Lille, Paris.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société mycologique de la région chambérienne.** But : mise en commun et vulgarisation des connaissances mycologiques ; documentation et éducation des chercheurs de champignons débutants. Siège social : café de la Perle, place Saint-Léger, Chambéry.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des sapeurs-pompiers de la ville de Yenne.** But : organisation de fêtes et aide aux sapeurs-pompiers de Yenne. Siège social : mairie de Yenne.

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Cité des jeunes de Saint-Louis.** But : activités culturelles et œuvres de loisirs de la jeunesse. Siège social : 35, rue Cognacq-Jay, Reims (Marne).

8 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes du quartier de la Gare.** But : organisation des fêtes du quartier ; aides sociales aux personnes âgées et sans ressources suffisantes ; fêtes d'enfants. Siège social : café de la Gare, Châteauneuf-sur-Loire.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Le Mistral Karting-Club.** But : développer et promouvoir le karting sur le plan local ; organiser des compétitions de karting ; former des juniors. Siège social : Grand Café de Paris, à Bagnols-sur-Cèze.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Chorale populaire du Guilvinec.** But : développement de la culture musicale populaire et coopération entre musiciens amateurs et professionnels. Siège social : mairie de Guilvinec.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association d'éducation populaire « Les Accoules ».** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, les colonies de vacances et œuvres de grand air, l'amélioration physique et morale des enfants, jeunes gens et jeunes filles. Siège social : 31, montée des Accoules, Marseille.

10 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Réveil tonneinquais.** But : promouvoir l'éducation et la santé physique et morale de la jeunesse par les colonies et camps de vacances, foyer de jeunes et club d'éducation populaire ou de loisirs. Siège social : chez M. Gombert, 8, rue Sainte-Croix, Tonneins (Lot-et-Garonne).

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **L'Amicale européenne.** But : rapprochement entre élèves, anciens élèves et amis de l'école encyclopédique d'Europe. Siège social : 4, cours Jean-Pénicaud, Limoges.

10 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société civile de chasse « La Gachette oléronnaise ».** But : pratique de la chasse ; conservation du gibier ; locations et mise en valeur de tous terrains de chasse. Siège social : hôtel de ville, le Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

11 février 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association de défense des intérêts des propriétaires des communes d'Aspremont et de Tourrette-Levens.** But : défense des intérêts des propriétaires des communes d'Aspremont et Tourrette-Levens. Siège social : 16 rue Defly, Nice.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des agriculteurs arrosants du plateau de Garons et communes voisines.** But : rechercher des meilleurs moyens d'irrigation pour assurer la rentabilité ; défense des intérêts moraux et matériels des membres de l'association. Siège social : mairie de Garons.

MODIFICATIONS

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Jeunesse et Famille de Chatou.** Additif au but : loisirs des enfants et de leur famille. Siège social : 4, rue de la Paroisse, Chatou.

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Caméra-Club** transfère son siège social de la brasserie du Théâtre, Bourg, au 2, cours de Verdun, Bourg.

3 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association Groupement des parents catholiques des élèves des collèges de Firminy change son titre, qui devient : **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées et collège de Firminy,** et transfère son siège social du 4 *bis*, rue de l'Hôpital, Firminy, au 54, rue Victor-Hugo, Firminy.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Société amicale des pêcheurs à la ligne du canton de Charenton change son titre, qui devient : **Gaule de Maisons-Alfort—Saint-Maurice.** Siège social : 7, rue des Deux-Moulins, Maisons-Alfort.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Amis de l'instruction laïque Chapitre Longchamp** transfère son siège social du 2, impasse de Montbard, Marseille, au 17, boulevard Cassini, Marseille.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **L'Amicale des sourds-muets des deux Savoies** transfère son siège social de chez M. Roch (Marcel), 9, avenue de la République, Cran-Gevrier (Haute-Savoie), à l'hôtel de la Régence, place de la Gare, Aix-les-Bains (Savoie).

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **La Défense nivernaise** transfère son siège social du 20, rue Saint-Gildard, au 4, place des Reines-de-Pologne, à Nevers.

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. Le Karting-Club de Paray-Vieille-Poste change son titre, qui devient : **Karting-Club Athis-Paray.** Siège social : 108, rue Roger-Salengro, Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise).

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération française de billard** transfère son siège social du 47, avenue de Wagram, Paris, au 6, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.